

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 393).
2. — Excuses (p. 394).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 394).
4. — Eloges funèbres de MM. Fernand Dussert, sénateur de la Nièvre, Jean Legaret, sénateur de Paris, Pierre Brun, sénateur de Seine-et-Marne et Jean Collery, sénateur de la Marne (p. 394).
MM. le président, Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
Suspension et reprise de la séance (p. 397).

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

5. — Scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat (p. 398).
6. — Démission et candidatures à des commissions (p. 398).
7. — Questions orales (p. 398).
Conditions juridiques du constat de la « mort légale ».
Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
Système de distribution Cidex.
Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Norbert Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.
Diffusion à l'étranger du système de télévision Secam.
Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Norbert Ségard, secrétaire d'Etat.
Indemnisation d'anciens agriculteurs français du Maroc.
Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Violation dans plusieurs pays des droits de la personne humaine.
Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat.
Suppression de forclusions en matière de pensions militaires d'invalidité.

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.
Suspension et reprise de la séance (p. 403).

8. — Election d'un vice-président du Sénat (p. 403).
9. — Infractions en matière d'assurance. — Adoption d'un projet de loi (p. 403).
Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.
Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble du projet de loi.
10. — Nominations à des commissions (p. 405).
11. — Renvoi pour avis (p. 405).
12. — Ordre du jour (p. 405).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 avril 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Jean-Marie Bouloux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat, dont je vais donner lecture.

I. — M. Paul Jargot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si la politique d'aménagement du territoire qui consiste à laisser prendre par les groupes industriels et financiers dominants des décisions concernant l'emploi de milliers de travailleurs, la vie de leurs familles et celles de nombreuses régions rurales, tient compte de l'intérêt de notre pays et s'il estime qu'elle mérite le nom de politique.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre en tant que responsable de l'aménagement du territoire pour empêcher de telles décisions, en attendant de se doter de moyens efficaces pour implanter volontairement des activités de relais dans l'espace rural. Il lui demande, en particulier, s'il compte interdire au groupe Rhône-Poulenc-Textiles de licencier, de fermer ses ateliers, ses entreprises dans la région Rhône-Alpes, sachant que l'abandon de cette branche importante de notre économie entraînera, par induction, la mort d'un très grand nombre de petits centres industriels, l'accélération de l'exode rural et le gaspillage du patrimoine d'équipements collectifs existant dont la perte compense largement un prétendu manque à gagner qu'invoque ce groupe industriel dans l'hypothèse de la continuation de ses activités au niveau actuel (n° 211).

II. — Considérant les conditions dans lesquelles le Parlement a été amené à prendre position sur la réalisation de la ligne nouvelle Paris—Lyon de trains à grande vitesse (T. G. V.),

Considérant l'état d'avancement des études et l'imminence des travaux,

M. Edgard Pisani demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir développer les analyses techniques, commerciales, économiques et financières qui ont conduit la S. N. C. F. et le Gouvernement à proposer cet investissement.

Il lui demande en particulier si, compte tenu des études aujourd'hui réalisées et compte tenu de la conjoncture, cet investissement mérite la priorité qui lui a été donnée (n° 212).

III. — M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports les mesures qu'il compte prendre pour que la modernisation du canal du Midi, comme l'a été le canal latéral à la Garonne, soit réalisée au cours du VII^e Plan (n° 213).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

**ELOGES FUNEBRES DE MM. FERNAND DUSSERT, SENA-
TEUR DE LA NIEVRE, JEAN LEGARET, SENATEUR DE
PARIS, PIERRE BRUN, SENATEUR DE SEINE-ET-MARNE ET
JEAN COLLERY, SENATEUR DE LA MARNE**

M. le président. Mes chers collègues, comme chaque année, cette intersession d'hiver aura été une nouvelle fois particulièrement cruelle pour le Sénat. Quatre de nos collègues se siégeront plus au Palais du Luxembourg. (MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

C'est quelques jours seulement après la fin de la session d'automne que, le 29 décembre, s'est éteint Fernand Dussert, sénateur de la Nièvre.

Elu de 22 septembre 1974 au siège de notre collègue Jean Lhospied, dont il avait été le suppléant et qui ne se représentait pas, il n'aura fait qu'un bref passage parmi nous. Très rapidement, il devait être frappé par la maladie qui allait l'emporter. Il nous était apparu comme un homme souriant, jovial, d'abord facile et toujours ouvert au dialogue.

Fernand Dussert était né le 4 août 1904 à Arleuf, dans la demeure même où il devait mourir. Toute sa vie s'est déroulée dans cette commune, l'une des plus étendues de la Nièvre, située à l'extrémité orientale du département, au pied des monts du Morvan, à proximité des sources de l'Yonne, dans cette région où les hivers rigoureux, les ressources limitées et les communications difficiles concourent à un dépeuplement constant.

Après avoir obtenu son certificat d'études à douze ans, il passe quelque temps comme pensionnaire au collège d'Autun. Réfractaire à la vie scolaire, il regagne très vite la boucherie-charcuterie paternelle où il va apprendre le métier de son père avant de lui succéder en 1947. Sous son impulsion, grâce à sa valeur personnelle et à ses qualités de chef d'entreprise, il va la transformer pour en faire une entreprise industrielle de salaisons particulièrement prospère, employant plus de trente-cinq personnes et assurant la renommée de sa production dans toute la France.

En 1953, il est élu conseiller municipal et maire d'Arleuf. Il le restera vingt-deux ans.

Très sensible à l'hémorragie démographique de sa commune qui, en cinquante ans, avait perdu plus de la moitié de ses habitants, Fernand Dussert va s'employer à fixer cette population rurale fortement attirée par la ville. Il améliore les communications en faisant remettre en état cinquante kilomètres de routes, rénove les établissements scolaires, attire et implante une petite usine de matières plastiques qui emploie cent trente personnes et réalise un ambitieux programme d'adduction d'eau qu'il met gratuitement à la disposition de tous les habitants. Trésorier de l'association du parc régional du Morvan, il mène une dynamique campagne contre toutes les atteintes à la nature et spécialement contre l'usage des défoliants. animateur du tourisme local, il facilite l'implantation de nombreux gîtes ruraux et fait améliorer l'accès de nombreux étangs.

En quelques années, son activité inlassable et ses multiples initiatives le conduisent à des responsabilités départementales et régionales : membre de la Codér de Bourgogne, représentant de la Nièvre à l'union régionale des petites et moyennes entreprises, enfin président du syndicat d'électrification du Haut-Morvan.

Mais Fernand Dussert fut aussi un militant. En 1950, il s'était inscrit à l'union démocratique et socialiste de la résistance. En 1958, il est vice-président départemental de cet organisme. Candidat malheureux à plusieurs élections cantonales, il siègera au comité exécutif départemental du nouveau parti socialiste. Il devient vice-président départemental des élus socialistes et républicains.

Notre collègue s'honorait de l'amitié de François Mitterrand qu'il connaissait depuis de très nombreuses années. En 1974, c'est tout naturellement qu'il devient le représentant départemental de sa candidature à l'élection présidentielle et c'est auprès de son vieux compagnon victime d'un accident de la route que le candidat de la gauche attendit au deuxième tour les résultats de cette élection.

Fernand Dussert laisse le souvenir d'un élu local efficace, d'un homme simple, bon et accueillant, d'un militant sincère, fidèle à ses idées et à ses amis. Il était chevalier des palmes académiques et du mérite agricole.

Je prie ses collègues du groupe socialiste, son épouse, sa famille et ses nombreux amis de croire en notre sympathie attristée.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'associe à l'hommage qui vient d'être rendu à Fernand Dussert, sénateur de la Nièvre.

Fidèle à son Morvan natal, soucieux d'améliorer les conditions de vie de ses concitoyens, fidèle à ses convictions et à ses amitiés, Fernand Dussert avait mérité la confiance de ceux auprès desquels il avait toujours vécu, pour qui il s'était sans relâche dévoué et qui l'honorèrent en le portant à siéger au Sénat.

Je prie Mme Dussert, sa famille et ses collègues du groupe socialiste d'accepter les condoléances attristées du Gouvernement.

M. le président. Mes chers collègues, c'est le 28 novembre dernier que nous avons vu pour la dernière fois notre collègue Jean Legaret, sénateur de Paris. Au prix d'un courage dont nous

mesurons aujourd'hui toute l'ampleur et toute la signification, il avait tenu, assis au banc de la commission, à rapporter, au nom des affaires culturelles, le budget du ministère de la qualité de la vie.

Depuis cette date, son état avait empiré et c'est après de grandes souffrances qu'il s'est éteint le 16 février, laissant parmi nous le souvenir d'un homme qui sut mettre au service d'une grande culture historique et d'une extrême rigueur juridique, de rares qualités d'expression.

Jean Legaret était né le 29 septembre 1913. C'est sans doute à son père, agrégé d'histoire et inspecteur général de l'éducation nationale, qu'il devait son sens élevé du service public, sa curiosité d'esprit, son goût des études approfondies et sa volonté de convaincre par un exposé dont la tournure pédagogique surprenait souvent ses interlocuteurs. La disparition de sa mère, dans des circonstances voisines de celles qui allaient l'emporter lui-même, l'avait profondément marqué et il en conservait cette émotivité qui affleurerait parfois dans ses propos les plus directs.

Mais, plus que tout, Jean Legaret a gardé toute sa vie l'empreinte de sa petite ville natale d'Ambert, située dans la plaine de la Dore entre les lourdes croupes boisées du Livradois et les monts du Forez qui accueillent les grands troupeaux pendant la saison estivale. Il y passa sa petite enfance et aimait à s'y retremper lorsque les hasards de la vie lui imposaient la solitude. C'est là sans doute qu'il acquit ce goût des vraies valeurs et la juste mesure des vanités de notre temps.

Elève du lycée Voltaire à Paris, puis de la faculté de droit et de la Sorbonne, il est tour à tour licencié en lettres, docteur en droit et diplômé de l'École libre des sciences politiques. En 1939, il a vingt-six ans. La guerre le surprend au sortir de l'université. Mobilisé, c'est en qualité d'officier de cavalerie qu'il participe aux combats. A Gembloux en Belgique, lors de la dernière charge de cavalerie de l'histoire de l'armée française — charge dérisoire et sublime contre des blindés ennemis — il est blessé et fait prisonnier. Rapatrié sanitaire en 1943, il se retire à Ambert où, très vite, il participe à la Résistance. Sa brillante conduite dans les combats lui vaudra la Croix de guerre, celle de chevalier de la Légion d'honneur et celle de combattant volontaire de la Résistance.

La paix revenue, Jean Legaret prépare son avenir avec cette même ardeur que nous devons lui connaître dans la défense des dossiers qu'il estimait devoir soutenir.

En 1946, il entre comme auditeur au Conseil d'Etat lors d'un des derniers concours, avant que le recrutement ne soit transféré à l'École nationale d'administration. En 1949, il suit les cours de l'école de guerre dont il sortira lieutenant-colonel de réserve. Puis, il appartient successivement au cabinet de René Pleven, ministre de la défense nationale puis président du conseil, et de François Mitterrand, ministre d'Etat.

En 1952, lors de la démission de Pasteur Vallery-Radot, il est élu député de la Seine. Non réélu en 1956, il retrouve son siège en 1958. Tour à tour membre de la commission du travail, de la justice et de la législation, du suffrage universel et des lois constitutionnelles, de la défense nationale et des forces armées, il est élu membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et représente la France à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale dont il préside la commission budgétaire.

Non réélu à l'Assemblée nationale en 1963, il entre au Sénat lors du renouvellement en 1968. Membre de la commission des affaires étrangères, il devient délégué titulaire à l'Assemblée du Conseil de l'Europe. En dehors même des questions diplomatiques, son esprit sans cesse en éveil le porte à intervenir sur des questions aussi variées que l'avenir des théâtres lyriques nationaux, le statut des architectes, le statut de la radio et de la télévision, qui relèvent de la commission des affaires culturelles dont il est devenu membre en 1973. Mais son activité et sa curiosité d'esprit le conduisent à s'intéresser à de nombreuses autres questions : c'est ainsi qu'il participe à la commission d'enquête sur les abattoirs de la Villette, qu'il se passionne pour les problèmes de la défense européenne et pour ceux de la répression du trafic des stupéfiants.

Mais ce sont les questions qui touchent à Paris qui retiennent toute son attention et suscitent son intérêt le plus vif. C'est que, parallèlement à son activité parlementaire, Jean Legaret est devenu membre du conseil municipal de Paris. Il s'était particulièrement préparé à cette mission. Dès 1952, il avait fait éditer un ouvrage sur le statut de Paris où la notion de responsabilité des élus parisiens était clairement exprimée. L'année suivante, il publiait un second ouvrage sur le district de Paris et une étude sur « Paris, An 2000 ».

Elu en 1953, il devient vice-président du conseil municipal. En 1964, il accède au fauteuil de président du conseil municipal de Paris. En 1971, il devient président de la commission des affaires culturelles du conseil de Paris et c'est sans doute à ce poste qu'il emploiera au mieux ses immenses qualités de critique et d'imagination. Toute son attention se porte sur le développement de l'animation culturelle de la ville de Paris. Les théâtres du Châtelet et de la Gaîté lyrique connaissent une faveur nouvelle, tandis que les festivals de printemps et d'automne permettent à Paris d'assurer son rayonnement. Pendant quatre ans, Jean Legaret va s'attacher à faire mieux comprendre la véritable dimension et l'ardente nécessité de développer la culture. Ses adversaires en ce domaine — et son esprit exigeant, servi par une expression parfois rugueuse, lui en suscita — se rendirent peu à peu à ses raisons, si bien que, de 1971 à 1975, il obtint du conseil le triplement des crédits du budget des affaires culturelles.

Pour ceux qui, comme nous, ont pu mesurer son action en ce domaine dans la Haute assemblée, de tels résultats ne surprendront pas.

Membre du conseil d'administration de l'Alliance française, professeur à l'École des hautes études commerciales, Jean Legaret fut aussi un sportif et, particulièrement, un brillant cavalier. Depuis son enfance et toute sa vie, il aima passionnément les chevaux, consacrant une grande partie de ses loisirs à leur élevage et aux sports équestres.

Mes chers collègues, ce juriste, membre du conseil d'Etat, cet homme politique qui siégea dans les deux assemblées du Parlement, cet amoureux de Paris qui présida son conseil municipal, ce passionné des affaires culturelles qui assura leur développement, cet écrivain de talent qui nous livra parmi d'autres œuvres un agréable divertissement en publiant *Le Condé*, fut aussi un homme de dialogue.

En 1955, il avait fondé le club des Prouvaires. Situé en plein centre du quartier des halles, il fut le lieu de rencontres privilégié de tous ceux qui participaient à la vie politique, artistique, culturelle de notre capitale. On y rencontrait souvent des membres du Gouvernement et, d'une manière générale, de hautes personnalités de notre vie nationale. Mais, c'était avant tout Paris qui était au centre des activités de ce club et de son fondateur. C'est sans doute pourquoi, dans la dernière expédition des « Cahiers des Prouvaires » publiés quelques semaines avant sa mort, Jean Legaret confia ses ultimes réflexions sur l'avenir du nouveau statut de Paris qui prennent valeur de testament.

Vous me permettrez de le citer : « Il faudra aux édiles élus en mars 1977 bien des qualités, voire de l'abnégation. Chacun de leurs gestes, chacune de leurs décisions, fixera pour l'avenir l'image de l'institution qu'ils dessineront. Leur marge d'action est immense, mais cette immensité même leur interdit de se tromper. »

Tel fut, mes chers collègues, Jean Legaret dont la forte personnalité avait su si bien s'intégrer à notre assemblée.

Je prie ses amis du groupe des républicains indépendants, auquel ses responsabilités parisiennes et nationales au centre national des indépendants le conduiront dès son arrivée dans notre assemblée à donner son adhésion, d'accepter notre sympathie attristée.

Je puis vous dire, madame, que nous n'oublierons pas Jean Legaret dont l'extrême courtoisie, la vive intelligence et la grande activité ont marqué cette assemblée. Nous partageons d'autant plus votre profonde douleur ainsi que celle de vos enfants. Soyez sûre que le Sénat gardera fidèlement sa mémoire.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Jean Legaret a su, tout au long de sa vie, montrer l'exemple du courage et du dévouement au bien public. La guerre lui a donné l'occasion de prouver son patriotisme avant que, devenu haut fonctionnaire, membre du Conseil d'Etat, il mette toute son intelligence au service de la nation.

Cette expérience, il l'a apportée à l'Assemblée nationale, puis au Sénat où j'ai eu l'occasion d'apprécier ses immenses qualités d'intelligence et de cœur.

L'avenir de Paris était également pour lui une passion, qu'il s'agisse de l'administration de la capitale, de la définition de son nouveau statut ou de la protection des sites, du développement des activités culturelles, de la mise en valeur des richesses

artistiques. Tous les domaines de la vie politique ont retenu son attention et il n'en est guère où la marque de son action et de son esprit ne restera gravée.

Le Gouvernement s'associe à l'hommage que M. le président du Sénat vient de rendre à Jean Legaret. Il s'associe à la tristesse de ses collègues du groupe des républicains indépendants.

Au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, je prie Mme Legaret et ses enfants d'accepter nos condoléances émues.

M. le président. Mes chers collègues, c'est à un mois de la rentrée parlementaire de printemps que nous avons appris le décès de notre collègue Pierre Brun, sénateur de Seine-et-Marne. Avec lui s'éteint un parlementaire de grande tradition, élu local attentif au sort de ses concitoyens, sénateur assidu et efficace, homme de cœur, courtois et unanimement apprécié par tous ceux qui l'ont approché.

Il est né avec le siècle et toute sa vie s'est déroulée sur cette terre briarde à laquelle, pendant plus de quarante ans, il allait apporter le meilleur de lui-même. C'est sans doute à ses parents qu'il devait cet enracinement, ce sens de l'intérêt général et ce souci d'humanité qui l'ont toujours caractérisé.

Son père, natif de Ponthierry, habitant à Ferrières-en-Brie dont il était conseiller municipal, et sa mère, née à Ferrières-en-Brie, dont le père avait été maire adjoint de cette commune, lui avaient donné très tôt le goût de se rendre utile et de se dévouer à ses concitoyens.

C'est au collège de Meaux, où il fut pensionnaire et dont il aimait rappeler la sévère discipline, qu'il fit ses études secondaires. Puis, il entra à l'école d'agriculture de Grignon dont il sortit ingénieur agronome en 1922 pour faire ses deux ans de service militaire à Saint-Cyr, puis à Angers dans le service de la météorologie auquel sa formation l'avait bien préparé.

En 1925, il se marie et cinq enfants naîtront de cette union exemplaire qui fut le soutien de sa vie et qui lui apporta de grandes joies. Très vite attiré par l'exploitation forestière, il s'installe à Châtelet-en-Brie. D'abord responsable de la direction des affaires d'une entreprise forestière, il la reprendra en 1930 à son compte pour la moderniser, la rééquiper et l'étendre progressivement.

Ses qualités de gestionnaire le conduisirent tout naturellement à s'intéresser à la vie municipale et c'est en 1929 qu'il accède au conseil municipal de Châtelet-en-Brie pour en être aussitôt élu maire. Il le restera pendant quarante-deux ans avant de confier cette charge à l'un de ses fils. Il fera de ce petit bourg rural, situé près de la forêt de Villefermoy, une commune exemplaire, sachant tout à la fois l'équiper et l'adapter à la vie moderne sans lui faire perdre ce charme des petites cités où il fait bon vivre. Conscient des besoins sans cesse renouvelés de notre époque, il veilla attentivement à tous les détails : modernisation de l'équipement des sapeurs-pompiers et des écoles, électrification des hameaux écartés, création d'une maison de retraite dont il était particulièrement fier.

Président de l'école des pupilles de l'école publique, il s'intéresse, pour donner sa pleine mesure, à tous ceux que la détresse, la solitude ou les handicaps atteignent inexorablement.

En 1959, il accède à la présidence de l'union des maires de Seine-et-Marne qu'il gardera jusqu'en 1971. Dès 1945, sollicité par les maires de son canton, auxquels il apportait chaque jour le fruit de son expérience, il est élu conseiller général et le restera jusqu'à sa mort. En 1953, il devient président du conseil général de Seine-et-Marne. Il le reste jusqu'en 1958, date à laquelle il cède cette responsabilité pour remplir un engagement qu'il entendait respecter. De 1961 à 1967, il est membre de la commission des finances du département. De 1967 à 1973, il préside la commission de la construction et de l'urbanisme, avant de présider celle des affaires culturelles. En 1962, à la création du district de la région parisienne, il entre à son conseil d'administration, en assure la vice-présidence pendant trois ans et la présidence de 1964 à 1966.

Membre du conseil d'administration des œuvres complémentaires des écoles laïques, de l'école normale d'instituteurs, du lycée Uruguay-France, il s'intéresse tout particulièrement aux problèmes d'éducation, d'urbanisme et d'équipement de son département situé à proximité de Paris. C'est sans doute pourquoi ses collègues le porteront à la présidence de la commission des villes nouvelles et à la présidence de la fédération des syndicats d'électrification du département de Seine-et-Marne. A ces deux postes, il apportera un soin constant et une activité soutenue lui assurant autorité et rayonnement auprès de ses collègues qui trouveront toujours chez lui une grande compétence alliée à une extrême gentillesse et à une parfaite courtoisie.

Sa connaissance des problèmes locaux, son dévouement au service de son département conduisent les grands électeurs de Seine-et-Marne à l'envoyer siéger au palais du Luxembourg. Elu en 1958 pour quelques mois, il revient parmi nous en 1968. Dès son arrivée, il siège à la commission des affaires sociales avant de devenir membre de la commission des affaires culturelles en 1974.

Deux idées-forces conduisent Pierre Brun à participer activement à nos travaux : la recherche d'une plus grande justice sociale et l'établissement de rapports nouveaux entre l'homme et son travail. Les rapports qu'il présente, les interventions qu'il développe témoignent de ces deux soucis. Cette recherche d'une plus grande justice sociale s'exprimera quand il s'agira de la situation des anciens combattants et victimes de guerre, de la sécurité des ouvriers des mines et des carrières, de l'institution de comités d'entreprise dans les exploitations agricoles, de l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et, d'une manière générale, chaque fois qu'il s'agit de l'amélioration des conditions du travail. La recherche de rapports nouveaux entre les partenaires sociaux se manifesterà à l'occasion des débats sur l'actionnariat du personnel de la régie nationale des usines Renault, des banques nationales et des entreprises nationales d'assurance et dans l'industrie de l'aérospatiale.

Mais c'est surtout le sort des handicapés qui recueille toute son attention. Déjà, au plan local, un événement familial douloureux l'avait conduit à créer la maison de la Sittelle à Bourron-Marlotte, œuvre attachante et admirable au service des handicapés profonds.

Devenu sénateur, la part très active qu'il prendra dans les travaux préparatoires des lois concernant les établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes et des indigents et de celle qui étend la priorité accordée dans les marchés de travaux publics à certains organismes de handicapés le feront désigner par le Sénat comme membre du conseil supérieur pour le reclassement des travailleurs handicapés.

Tous nos collègues s'accordent pour estimer que, dans ces domaines qui touchent à la vie des plus défavorisés, le sénateur Pierre Brun apporta une contribution décisive. Cette immense activité lui vaut la croix d'officier de la légion d'honneur, celle d'officier des palmes académiques, celles de chevalier du mérite social et du mérite agricole.

Enfin, Pierre Brun s'intéressa au tourisme. Président de l'automobile club de l'Île-de-France et président du directoire de la fédération française des clubs automobiles, il suivait tout particulièrement les efforts déployés pour la répression de la conduite en état alcoolique, pour la limitation des vitesses et pour la visite obligatoire des véhicules automobiles.

Quarante-deux ans maire de sa commune, trente et un ans conseiller général, plus de huit ans sénateur, Pierre Brun laissera le souvenir inoubliable que traduisit notre collègue Etienne Dailly, vice-président du Sénat, qui nous représentait au jour de ses obsèques : « Homme de cœur, homme de labeur, courtois mais fidèle à ses engagements, efficace dans sa tâche mais toujours discret, soucieux de justice, il savait s'enthousiasmer pour les causes qui lui étaient chères, sans jamais se départir de sa hauteur de vues, de sa bonhomie et de son profond respect pour autrui ».

J'assure les membres du groupe de l'union des démocrates pour la République, auquel il appartenait, de la part que nous prenons à la perte qu'ils éprouvent.

Je prie Mme Brun, sa famille profondément attristée et tous ceux qui l'ont aimé et apprécié de croire que nous n'oublierons pas Pierre Brun et que cette maison, qui fut si longtemps la sienne, gardera et honorera fidèlement son souvenir.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous venez de rendre à Pierre Brun. Homme de cœur, attaché à l'amélioration des conditions de vie des plus défavorisés, de ceux qui souffrent, il a contribué efficacement à l'adoption de mesures sociales en leur faveur. La persévérance et la générosité de son action ne seront pas sans lendemain. Le Gouvernement, comme le Sénat, gardera en mémoire le message qu'il a porté, souvent avec succès, pour réduire les inégalités sociales.

De même, le modèle que Pierre Brun a su tracer de la modernisation des communes rurales pour de meilleures conditions de vie des habitants, dans la sauvegarde de l'environnement, est une leçon qui doit être et qui sera retenue.

Je prie Mme Pierre Brun et sa famille, ainsi que ses collègues du groupe de l'union des démocrates pour la République, d'accepter les condoléances émues du Gouvernement.

M. le président. Mes chers collègues, au matin du 18 mars dernier, Jean Collery quitte sa propriété d'Ay pour se rendre à Châlons-sur-Marne où il doit assister à une réunion à la préfecture. A quelques kilomètres, il s'aperçoit qu'il a oublié des documents. Il fait demi-tour. A Bisceuil, sur cette route qu'il connaît parfaitement pour l'avoir souvent empruntée, le destin l'attend : notre collègue Jean Collery, sénateur de la Marne, ne reverra plus sa famille, ni sa commune dans laquelle il a toujours vécu et dont il devait être le maire pendant seize ans.

C'est, en effet, le 1^{er} juillet 1922 que Jean Collery est né à Ay, importante commune de plus de cinq mille habitants, située au bord de la Marne, non loin d'Épernay, dans le vignoble universellement réputé de Champagne. Son père, vigneron, lui avait, tout jeune, donné le goût du travail bien fait, cet amour du métier, ce respect de la tradition chrétienne qui, toute sa vie, devaient profondément marquer notre collègue.

Après des études secondaires au collège des frères Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle à Reims-Momignies, il retourne auprès de ses parents et devient chef-vigneron. En 1943, il est requis par le service du travail obligatoire et part pour l'Allemagne à Wiener-Neustadt où, pendant cette captivité très particulière, il ne cessera de rendre d'immenses services à ses camarades que sa connaissance de la langue allemande lui facilitait. En 1945, avec un groupe de déportés du travail, il quitte son cantonnement, traverse les lignes où la déroute s'est installée et rejoint l'armée soviétique victorieuse. Son voyage se termine à Minsk d'où il sera rapatrié.

De retour dans sa chère ville d'Ay, il fonde une section de « jeunes paysans », cette organisation naissante qui allait devenir un vivier d'où sortiront les futurs cadres des exploitants agricoles.

Au décès de son père, il quitte son emploi et reprend la petite société qui exploite le legs familial et commercialise les vins champenois locaux.

En 1947, il est élu conseiller municipal de sa ville. En 1958, il devient conseiller général du canton et, l'année suivante, il est élu maire d'Ay.

Avec compétence et détermination, il s'emploie à garder à cette ville proche d'Épernay son caractère rural. Jean Collery, né sur cette terre champenoise, restera un défenseur et un ami de la nature. Plus tard, il s'intéressera à l'initiative d'une cinquantaine de maires qui créeront le parc national de la montagne de Reims dont il deviendra président en 1975.

Présent dans sa mairie, soucieux de rendre service à ses concitoyens dont il partage les soucis et les difficultés, il donnera, pendant seize ans de magistrature municipale, un bel exemple d'esprit civique.

C'est sans doute pour cela qu'au décès de notre regretté collègue Roger Menu il deviendra sénateur de la Marne. Inscrit au groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, qu'il ne devait pas quitter, il fut rapidement adopté, apprécié et aimé. Comme le rappelait notre collègue Jean Cluzel, qui représentait la Haute Assemblée au jour de ses obsèques : « Il était l'ami dans le vrai sens du mot. Son sourire était un réconfort, sa loyauté un appui, sa fidélité une certitude, au milieu des écueils et des difficultés de la vie politique. »

Membre de la commission des affaires sociales, puis de celle des affaires culturelles, il prit rapidement une part très active à nos travaux. Il fait partie de la commission d'enquête sur les abattoirs de La Villette, de celle sur le projet de statut de la radiodiffusion et télévision française. Il rapporte, au nom de sa commission, de nombreux projets de loi, notamment celui portant création du conservatoire de l'espace littoral et celui relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il intervient en maintes occasions : projets de loi sur l'architecture, l'orientation du commerce et de l'artisanat, le statut du fermage, le développement du sport, la création d'une prime de mobilité des jeunes, les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les laboratoires d'analyses médicales, la limite d'âge des fonctionnaires de l'État, le nouveau statut des personnels de la ville de Paris, sans compter de nombreuses interventions dans les débats sur les lois de finances. En quelques années, ce vigneron que rien ne prédisposait à la fonction parlementaire devient un sénateur actif, laborieux et écouté.

Parallèlement, il participe à la vie de son département. Membre de la Coder puis du conseil régional Champagne-Ardenne, président de la commission cantonale du centre d'études et de liaison pour l'aménagement de la Marne, président de la caisse d'épargne d'Épernay, il acquiert une renommée et une autorité qui en firent une personnalité appréciée.

Européen convaincu, il préside le comité de jumelage avec la ville allemande de Besigheim, est secrétaire du groupe sénatorial d'amitié France-République fédérale d'Allemagne et membre du groupe sénatorial du conseil parlementaire du mouvement européen. Enfin, Jean Collery était membre du comité directeur de l'association des maires de France.

Ses nombreuses activités lui avaient valu les croix de chevalier du mérite agricole et du mérite social.

Simplicité, disponibilité, honnêteté, franchise, sensibilité, sens du service des autres, telles furent les qualités de notre collègue qui, toute sa vie, demeurera fidèle à son engagement chrétien.

Membre du mouvement républicain populaire, puis du centre démocrate, il avait choisi le centre démocratie et progrès en 1969. Il garda toujours son orientation centriste faite de mesure, de conciliation et de rigueur.

J'assure nos collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès dans lequel il ne comptait que des amis de la part que nous prenons à ce deuil aussi cruel qu'imprévu.

Madame, vous qui avez été son épouse attentive et qui savez combien il était attaché à ce foyer que vous avez su créer, animer et enrichir de deux enfants qui étaient sa fierté, je souhaite que vous trouviez dans l'exemple de sa vie des raisons de réconfort et dans cette foi que vous partagiez avec lui une source d'espérance.

J'ajouterais que je perds, en Jean Collery, un ami très cher, un ami fidèle.

Sachez que la Haute Assemblée saura garder son souvenir.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat. Il est toujours dramatique d'apprendre le décès accidentel d'un parlementaire frappé en pleine activité par le destin. Ce sentiment est particulièrement aigu pour qui fut son ami et eut la chance, pendant plusieurs années, de travailler régulièrement avec lui.

Avec beaucoup d'émotion, je prie Mme Collery et ses fils d'accepter les condoléances du Gouvernement auxquelles je joindrai mes sentiments personnels de sympathie et d'amitié.

Je m'associe à l'hommage rendu à sa mémoire par M. le président du Sénat. J'y ajouterai le souvenir que je garde d'un sénateur avec qui j'ai siégé dans le même groupe et qui a milité pour l'édification d'une société juste et fraternelle.

Jean Collery, toute sa vie, resta attaché à sa campagne, à son vignoble, à sa cité champenoise. Conseiller municipal, maire, conseiller général, puis sénateur, il consacra une large part de son activité à l'amélioration des conditions de vie de ses concitoyens, s'attachant à les faire bénéficier des équipements modernes tout en préservant leur cadre de vie.

Jean Collery prit également part, au lendemain de la guerre, au développement du mouvement qui permit à tant de jeunes agriculteurs de s'intégrer dans la société, de moderniser les méthodes de travail et de gestion de leurs exploitations et ainsi, progressivement, malgré les difficultés, de maîtriser les problèmes de leur profession engagée dans l'une des plus grandes mutations de notre siècle.

Au Sénat, il laissera le souvenir d'un homme courtois, conciliant, d'une parfaite conscience dans les missions qui lui étaient confiées et qu'il remplissait avec le souci de servir les hommes et de répondre à leurs aspirations. Ce souvenir, nous le gardons présent.

Que ses collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, dont je partage la tristesse, en soient assurés et acceptent les condoléances du Gouvernement.

M. le président. Mes chers collègues, suivant l'usage, la séance est suspendue quelques instants en signe de deuil.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION
D'UN VICE-PRESIDENT DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un vice-président du Sénat.

En application de l'article 3, alinéa 7, du règlement, cette élection aura lieu au scrutin secret dans la salle des conférences.

Aux termes de l'alinéa 8 du même article, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le président proclame élu le plus âgé.

Je prie M. Paul Malassagne, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Sont désignés :

Scrutateurs titulaires : MM. Michel Yver, André Picard, Maxime Javelly, Kléber Malécot.

Scrutateurs suppléants : MM. Jean Bac, Fernand Poignant.

Le scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à dix-sept heures cinq minutes.)

— 6 —

DEMISSION ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Francou comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Francou.

J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Jean Collery décédé et à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation en remplacement de M. André Fosset nommé membre du Gouvernement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, demande, en accord avec l'auteur de la question, que soit appelée dès maintenant sa réponse à la question orale n° 1705 de M. Francis Palmero.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

CONDITIONS JURIDIQUES DU CONSTAT DE LA « MORT LÉGALE »

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1705.

M. Francis Palmero. Après les éloges funèbres qui viennent d'être prononcés par M. le président, nous restons dans le même domaine émouvant. En effet, j'interroge M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité d'une définition légale de la mort à la suite des événements d'actualité qui viennent de se produire aux Etats-Unis.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. Francis Palmero touche à n'en pas douter, le point le plus sensible de la conscience humaine dans son intensité d'existence. Elle soulève le plus grand des débats, celui de la vie et de la mort. Que M. Francis Palmero soit remercié de l'avoir posée dans cette assemblée.

Je pourrais résumer cette question, de la manière la plus abrupte, par cette phrase : quel est le moment de la mort ? C'est une question au demeurant de terrible actualité ; il suffit de regarder autour de nous et bien au-delà. Des magistrats d'outre-Atlantique se sont trouvés confrontés récemment au problème de savoir si une autorité, et si oui laquelle, peut arrêter ou non un appareil scientifique, technique, qui maintient un être humain en survie.

C'est la même question qui m'est posée aujourd'hui sur le plan théorique, celui du droit, et qui me paraît devoir soulever, chaque fois qu'elle surgit dans la réalité, un dramatique cas de conscience.

Le problème évoqué par la question de M. Francis Palmero s'était déjà manifesté avec une assez vive acuité dès la première greffe du cœur pratiquée en 1967 et, l'année suivante, un mouvement d'opinion s'était développé dans notre pays en faveur de l'élaboration de règles juridiques susceptibles de définir les modes de constatation de la mort en vue de prélèvements d'organes destinés à des greffes pour permettre le salut de personnes vivantes. Il s'agit là — qui ne l'aperçoit — d'une préoccupation légitime, mais il serait regrettable qu'un cadre juridique trop étroit entrave tout progrès de la technique médicale et rende impraticables les greffes d'organes destinées à sauver la vie de malades que les thérapeutiques classiques ne permettent pas de soigner efficacement.

Cependant, le problème fondamental demeure. Il est de savoir à partir de quel moment une personne est légalement considérée comme morte. Des auteurs ont estimé que ce problème pouvait être résolu sans recourir à un texte législatif qui risquerait de se fonder sur des techniques médicales appelées à évoluer rapidement.

La preuve de la mort est soumise depuis longtemps à certaines prescriptions légales intéressant l'état civil ou le droit successoral. La constatation de la mort, jadis, ne soulevait pas de graves difficultés techniques. Quant à l'heure exacte du décès, elle n'avait en matière civile d'importance que si plusieurs personnes héritières l'une de l'autre avaient péri dans le même événement.

Mais nous n'en sommes plus là. Le problème de la constatation de la mort s'est compliqué en raison de l'évolution de la science médicale qui, d'une part, permet de mieux comprendre le processus biologique de dégénérescence jusqu'à l'issue fatale, la mort, et, d'autre part, rend possible la prolongation des situations où le sujet peut être maintenu — faut-il dire ? — en vie ou en survie artificielle. Dans cette dernière interrogation se situe le débat.

Devenu, par suite de l'évolution que je viens de retracer sommairement, plus difficile, le problème de la constatation de la mort est également devenu plus urgent. Il ne s'agit plus seulement, comme dans le passé, de la dévolution du patrimoine de la personne décédée, il s'agit aussi, dans un certain nombre de cas, de l'usage qui peut être fait de ses organes dans l'intérêt d'autre malades. C'est un problème nouveau. Or il n'existe pas en droit positif de définition juridique de la mort. La mort est un fait dont la loi a exigé la preuve en imposant la rédaction d'un acte sur les registres de l'état civil. Mais le législateur ne s'est jamais préoccupé de définir les procédés scientifiques de constatation de la mort. Jusqu'à cette date, il s'est fié au témoi-

gnage du médecin sans lui imposer aucune technique de vérification de la réalité de la mort, la loi ayant seulement prescrit — dois-je le rappeler ? — un délai de vingt-quatre heures avant l'inhumation.

Toutefois, les médecins ayant, dans un intérêt de recherche scientifique ou thérapeutique, souhaité pouvoir pratiquer sur la dépouille mortelle des interventions telles que des prélèvements de tissu ou d'organe sans attendre ce délai de vingt-quatre heures, il a fallu envisager de réduire ce dernier dans des conditions strictement précisées et, corrélativement, de donner des orientations sur les procédés reconnus valables pour s'assurer de la réalité de la mort dans ces cas précis.

Je renvoie les membres du Sénat, pour plus de précision au regard de l'affirmation que je viens de produire, au décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947 et aux circulaires du ministère de la santé du 3 février 1948, du 27 janvier 1955 et du 19 septembre 1958.

Ces procédés, basés sur l'arrêt du cœur et de la circulation sanguine, restent bien entendu valables dans la plupart des cas.

Toutefois, ces critères traditionnels n'apparaissent plus, en l'état des connaissances médicales et scientifiques, comme absolument déterminants. D'une part, ils sont insuffisants, puisque les moyens actuels de réanimation comme le massage cardiaque, permettent de ramener à la vie des malades dont le cœur s'était arrêté. D'autre part, chez certains malades, la survie de plusieurs organes, notamment l'ensemble cœur-poumons, peut être maintenue par des dispositifs artificiels bien que soient déjà morts d'irréversible façon d'autres organes essentiels à la vie, comme le système nerveux.

Me préparant à la réflexion que je produis devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis tombé en arrêt devant une définition de M. le professeur Hamburger, que je voudrais citer parce qu'elle me paraît, en l'état actuel de nos connaissances, résumer, de la façon la plus précise, le cas qui nous occupe en cet instant.

« La mort — a écrit le professeur Hamburger — n'apparaît plus comme un événement unique, instantané, intéressant toutes les fonctions vitales à la fois. Sous l'influence des moyens thérapeutiques nouveaux, la mort s'étale dans le temps, frappe séparément et successivement les différentes parties du corps. »

Donc, si j'en crois cette autorité scientifique que je viens de citer, certains organes meurent plus tôt que d'autres, le cerveau étant plus vulnérable. Ainsi, du fait des progrès techniques de réanimation et d'une meilleure connaissance du processus biologique de la mort, on a été progressivement conduit à élaborer une nouvelle définition de la mort : la mort cérébrale.

Cette mort cérébrale est une définition médicale ; ce n'est pas une définition juridique. C'est improprement, je crois, que l'on parle à ce propos de définition juridique de la mort. Il s'agit, en effet, non pas de donner une définition légale de la mort, mais de fixer les règles de conduite qui s'imposent aux médecins avant de procéder à une autopsie, à un prélèvement d'organe ou d'arrêter le fonctionnement des appareils qui entretiennent le patient en survie.

En droit commun, il n'existe pas de définition juridique de la mort qui se présente comme un fait déjà acquis, dont il faut établir et conserver la preuve.

La constatation de la réalité de la mort des sujets maintenus en survie artificielle s'appuie, en France, sur un faisceau d'éléments cliniques et paracliniques qui ont, d'ailleurs, fait l'objet d'une circulaire du ministère chargé de la santé publique. Mais cette circulaire n'a aucunement modifié la définition de la mort au regard du droit. Cette dernière demeure un fait biologique dont le diagnostic est laissé aux médecins.

Les médecins chargés de ce diagnostic reçoivent, lorsque le sujet est soumis de manière prolongée à des techniques de réanimation, certaines directives qui leur imposent un minimum d'exigences, mais il leur appartient finalement, en leur âme et conscience, d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des symptômes observés, si le processus biologique de la mort est suffisamment avancé pour être irréversible et entraîner ainsi la mutation juridique qui résulte de la disparition d'une personne humaine.

Je voudrais vous citer enfin la déclaration dite de Sydney, celle du XXII^e congrès médical mondial d'août 1968. La voici : « La détermination du moment de la mort est, dans la plupart des pays, sous la responsabilité légale des médecins et doit le rester. »

Mesdames, messieurs, de cette réflexion je voudrais tirer au moins une constatation. Bien au-delà des progrès des techniques

et des sciences exactes, c'est à son intuition, c'est aussi aux critères psychologiques, c'est enfin à sa conscience morale que le médecin doit se référer à l'heure de vérité.

Il faut constater aussi que, dès lors, le législateur remet à la conscience personnelle du médecin la lourde charge, mais aussi l'honneur d'être confronté avec lui-même dans le plus douloureux des problèmes humains.

Ayant conduit cette réflexion, je dirai à M. Francis Palmero, pour conclure, qu'il ne m'apparaît pas, comme à Mme le ministre de la santé que j'ai consultée avant de lui répondre, opportun ni même possible, du moins à notre avis, d'établir les conditions juridiques du constat de la mort légale pour un sujet en état de coma dépassé, expression que les médecins ont actuellement abandonnée pour lui préférer celle, beaucoup plus exacte, de mort cérébrale.

Le problème qui a été posé aujourd'hui exige que notre réflexion soit poursuivie tant au plan scientifique qu'au plan juridique.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie de votre réponse sans équivoque qui justifie, à elle seule, la question que j'ai posée le 5 novembre 1975, à un moment où l'opinion publique mondiale était saisie du cas de la jeune Américaine de vingt et un ans, entrée le 14 avril précédent à l'hôpital et qui se trouvait en état de coma irréversible, condamnée à vivre après un procès sans précédent qui a bouleversé la conscience américaine, le tribunal ayant décidé de ne pas accéder à la demande des parents d'interrompre la réanimation artificielle.

Le débat d'aujourd'hui intervient au moment où la cour suprême du New Jersey, saisie en appel, a reconnu, pour la première fois au monde, le droit de mourir en paix et a, en quelque sorte, légalisé l'euthanasie, au moins passive.

Pratiquement, le respirateur artificiel, qui maintient la vie au prix de deux mille francs par jour, pourra être arrêté si les médecins jugent que le coma qui dure depuis un an est sans espoir. Ainsi, le droit d'un individu de choisir sa mort l'emporte sur le devoir d'Etat de préserver la vie humaine. Pourtant, la Constitution américaine ne prévoit pas ce droit de mourir.

Depuis, nous savons qu'une femme médecin, une Anglaise de trente-sept ans, a reconnu avoir mis fin aux souffrances d'un malade dans des conditions identiques. Le chirurgien Barnard a révélé qu'il avait déjà pratiqué l'euthanasie. En Hollande, un ancien dominicain a avoué plusieurs meurtres, car, devenu infirmier, il ne pouvait pas supporter de voir souffrir les malades.

Nous avons connu récemment « l'acharnement thérapeutique » auquel a été soumis le général Franco pour prolonger sa vie quantitativement, mais non qualitativement.

En Grande-Bretagne, une proposition de loi a été déposée en faveur de l'euthanasie, mais elle a été rejetée.

En décembre dernier, l'ordre des médecins en France a débattu du sujet sur le thème : faut-il à tout prix maintenir la vie dans un corps qui ne peut plus vivre ? Il a estimé, en conclusion, que le respect de la vie demeure un dogme intangible pour tous les médecins ; mais, parmi les médecins généralistes, un sondage révèle que 53 p. 100 sont prêts à pratiquer l'euthanasie passive.

En janvier dernier, le Conseil de l'Europe s'est prononcé sur les droits du malade. Après deux ans de réflexion, il a transmis aux différents gouvernements, contre la volonté de notre qui préconisait le renvoi, un texte en vue d'assouplir la législation concernant le respect à tout prix de la vie humaine, au regard des progrès des sciences médicales, c'est-à-dire le droit pour le malade de ne pas souffrir et de faire respecter sa volonté.

De son côté, l'évêque de Strasbourg a dit que l'évocation volontaire de la mort doit être considérée par tous les hommes comme la porte ouverte au meurtre légal. Mais le 30 décembre 1970, autre son de cloche : le cardinal Villot, au nom de Paul VI, écrivait : « Le caractère sacré de la vie n'oblige pas les praticiens à employer toutes les pratiques de survie que lui offre une science infatigablement créatrice. Dans bien des cas, ne serait-ce pas une torture inutile que d'imposer la réanimation végétative dans la phase ultime d'une maladie incurable ? »

Ce procès américain et ce jugement ont donc le mérite de poser le problème à la société tout entière. Déjà, les chirurgiens français se sont élevés contre la priorité accordée aux

juristes sur les médecins. Face aux progrès prodigieux de la médecine, à qui peut-on confier la charge de décréter qu'un être humain se trouve définitivement d'un côté ou de l'autre du mur que tous nous franchirons ?

Dans notre pays, la circulaire ministérielle du 24 avril 1968 fixe les critères de la mort, autorisant le cas échéant la suspension de la réanimation. Le constat de décès d'une personne soumise à réanimation prolongée doit être alors établi avec consultation de deux médecins, dont l'un sera obligatoirement chef de service hospitalier, et il doit être basé sur des preuves concordantes de l'irréversibilité des liaisons incompatibles avec la vie ; mais il n'existe pas de définition légale de la mort.

Faut-il y pourvoir ? Vous venez de nous répondre. Nous touchons là à la plus haute morale. Un problème des temps modernes est donc posé à la conscience humaine et particulièrement à celle des médecins. La ligne de démarcation passe entre ceux qui ne considèrent que l'utilité sociale de l'individu, et ceux qui pensent que l'homme n'a pas seulement une fonction biologique à remplir. Le mystère de la vie commence plus tôt qu'on ne le croit et s'achève plus tard qu'il n'y paraît.

En définitive, nous devons considérer que la qualité de la vie implique aussi, de nos jours, la qualité de la mort. (*Applaudissements.*)

SYSTÈME DE DISTRIBUTION CIDEX

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1675.

M. Francis Palmero. J'ai adressé cette question à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications afin qu'il veuille bien, après plusieurs années de fonctionnement, nous faire le bilan de l'expérience du système de distribution Cidex.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vous le savez, dans le cadre de la modernisation de la distribution postale, l'administration procède, depuis 1968, essentiellement en zone rurale, à des expériences de distribution suivant le système dénommé Cidex — courrier individuel à distribution exceptionnelle — qui permet d'offrir aux usagers des prestations très sensiblement améliorées.

Le Cidex consiste à mettre gratuitement à la disposition de tout usager qui accepte de participer à ce service une boîte aux lettres munie d'une serrure et dans laquelle il pourra, à tout moment, venir prendre possession de son courrier. Les différentes boîtes sont regroupées en batteries d'importance variable implantées en des endroits judicieusement choisis — carrefours, chemins d'accès — proches des domiciles des usagers concernés et situés sur le parcours habituel de leurs déplacements. Des boîtes individuelles sont également installées à proximité des habitations isolées.

La distance séparant la boîte de l'usager et son domicile est très variable mais, en tout état de cause, n'excède pas de 150 à 200 mètres.

De plus, un dispositif permet à l'usager, domicilié hors d'une agglomération siège d'un établissement postal, de signaler au préposé qu'il demande son passage à domicile pour lui confier une opération postale particulière.

Parallèlement, l'organisation de la distribution a été remaniée en vue d'assurer deux courses successives. Au cours de la première, les préposés déposent dans les boîtes les correspondances ordinaires — lettres, journaux, paquets — qui peuvent y être insérées en raison de leur volume. Une seconde course, débutant sitôt la première terminée, est destinée à la distribution des objets spéciaux — lettres recommandées, mandats — à la desserte des usagers qui, pour des raisons diverses, désirent recevoir leur courrier à domicile ou qui, bien que titulaires d'une boîte, ont demandé le passage du préposé à leur domicile.

La nouvelle organisation présente des avantages pour les usagers, pour le personnel et pour l'administration.

Grâce à ce nouveau système de distribution, les usagers peuvent ainsi bénéficier de prestations très sensiblement améliorées, notamment par une réception matinale du courrier ordinaire, les dernières boîtes étant visitées vers dix heures trente du matin.

Le dispositif d'appel fixé sur les boîtes favorise en outre les relations entre les préposés et les usagers, et le développement des commissions postales confiées à ces préposés.

S'il est vrai qu'un faible déplacement est demandé à l'usager pour prendre possession de son courrier, c'est donc, en contrepartie, un service de bien meilleure qualité qui lui est offert.

Il est toutefois précisé que toute réalisation nouvelle est précédée d'une information très large de tous les usagers concernés et de leurs représentants : municipalités, conseillers généraux, organisations professionnelles. Le bon fonctionnement du Cidex implique d'ailleurs la participation des intéressés, le système restant fondé sur l'acceptation volontaire de chaque foyer consulté individuellement à cet effet. Aussi des résultats de cette consultation dépend la poursuite de l'opération envisagée.

L'aspect social du système n'a du reste pas été négligé puisque le choix du lieu d'implantation des boîtes Cidex est déterminé en accord avec les titulaires de boîtes. De plus, il peut même être admis qu'un usager, mis provisoirement dans l'impossibilité de retirer son courrier, suspende pendant quelque temps son rattachement au service.

L'organisation de type Cidex permet par ailleurs de meilleures conditions de travail pour le personnel qui peut effectuer sa tournée en voiture, donc avec moins de fatigue.

Pour l'administration enfin, une réduction des coûts d'exploitation est obtenue par la diminution considérable des points de distribution et par une meilleure utilisation des équipements réalisés en matière de motorisation et de centralisation.

Les premiers résultats des expériences faites ont été mis à profit pour mettre au point un équipement de conception très robuste pour préserver en particulier le secret dû aux correspondances.

Il est à noter d'ailleurs que, depuis le début des expériences, l'administration n'a reçu aucune critique fondamentale et n'a été saisie d'aucune réclamation des utilisateurs de matériel Cidex.

De plus, la recherche esthétique générale du matériel a été entreprise en vue d'aboutir à une meilleure adaptation des équipements à l'environnement. Les nouveaux marchés en cours tiennent compte de l'ensemble des résultats obtenus.

Des expériences ont été entreprises dans tous les départements et se sont déroulées, je crois, de façon satisfaisante. On peut en juger par le pourcentage élevé de participations volontaires obtenues dans les réalisations en cours, qui atteint, en moyenne nationale, plus de 91 p. 100 pour un total de 400 000 foyers environ qui participent actuellement à ce service.

Aussi, l'administration envisage-t-elle de poursuivre ces installations et, à la fin du VII^e Plan, on devrait avoir un équipement de 1 200 000 boîtes. Le Gouvernement, en effet, tient à améliorer la présence de la poste sur tout le territoire et notamment, je tiens à le souligner, en milieu rural.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces précisions.

Les adhérents au système du courrier individuel à distribution exceptionnelle ont effectivement libéré les services des postes de l'obligation légale de porter à domicile le courrier, en acceptant que leur boîte aux lettres soit installée à une certaine distance de leur habitation.

Cette expérience est d'ailleurs appliquée depuis longtemps dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis, en Suède, en Autriche et en Allemagne de l'Est.

Dans des communes expérimentales du département que nous représentons, M. Robini et moi-même, 87 p. 100 des intéressés avaient accepté le déplacement à une distance moyenne de 60 à 80 mètres de leur boîte aux lettres.

Dans certaines communes, on a même reçu 90 et 100 p. 100 d'adhérents.

Après deux ans d'expérience, toutefois, les avis sont variables. En certains endroits, on a reçu de nouvelles adhésions et l'habitude semble avoir été prise mais, en revanche, dans d'autres endroits, les boîtes ont été installées en bordure d'une route extrêmement fréquentée et dangereuse, et les usagers ont renoncé au système.

Certaines boîtes également ne sont pas suffisamment grandes pour abriter les journaux et le courrier est dégradé par les intempéries.

Dans certains villages, la majorité des clés a été rendue à l'agent des P.T.T. et l'enlèvement des boîtes est demandé, pour des raisons d'esthétique, car elles nuisent, quelquefois à la beauté du site mais vous avez répondu à cette préoccupation tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce système demeure donc un mode de distribution du courrier marginal et minoritaire, inapplicable aux villes et très difficilement à la montagne. Il s'adapte bien aux zones rurales ou pavillonnaires où la distribution est caractérisée par la longueur du trajet à parcourir pour un nombre réduit de correspondances à distribuer.

Trop souvent aussi, les boîtes sont inadaptées à la forme et au volume des objets et de la correspondance : elles sont de faible capacité, leur entretien est mauvais, leurs dimensions sont différentes et leurs fenêtres d'introduction trop étroites. Elles accusent un manque de sécurité et, sans doute, l'association française de normalisation pourrait-elle aider le secrétariat d'Etat à fixer les normes à la faveur des dispositions du décret du 7 août 1975 sur l'amélioration des conditions de distribution.

Il serait, évidemment, étonnant d'arriver d'un premier coup à satisfaire à la fois le facteur dans son travail, ce qui est une réalité, et l'usager dans ses légitimes exigences.

Vous avez raison de poursuivre cette expérience, mais il faudrait qu'elle se fasse toujours sous le signe du volontariat, qu'elle ne constitue pas une obligation à l'égard des usagers et surtout qu'elle soit entreprise après consultation des élus locaux. Il ne faut plus que l'on apprenne incidemment la mise en place du système Cidex dans une commune ou dans un canton, sans que les élus responsables aient été au moins consultés.

DIFFUSION A L'ÉTRANGER DU SYSTÈME DE TÉLÉVISION SECAM

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1679.

M. Francis Palmero. Je demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, qui est suppléé par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, de bien vouloir faire le bilan de la diffusion à l'étranger du système séquentiel à mémoire de télévision en couleur, autrement dit du système Secam.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. M. le ministre de l'industrie et de la recherche m'a prié de vous faire part de sa réponse à la question posée.

Comme vous le savez, monsieur le sénateur, le Gouvernement a engagé, depuis 1967, un effort particulier en vue de promouvoir le procédé de télévision en couleur Secam et d'assurer sa diffusion à l'étranger. Un délégué interministériel a été chargé de ces actions qui tendent également à ne pas isoler la technique française par rapport aux techniques concurrentes.

Les résultats obtenus depuis lors sont relativement importants puisque ce procédé a été successivement adopté par les pays suivants : l'U. R. S. S. en 1967 ; la Hongrie, la Pologne, le Liban et la République démocratique allemande en 1969 ; la Bulgarie, l'Egypte et la Tchécoslovaquie en 1971 ; la Côte-d'Ivoire, le Luxembourg, Monte-Carlo et le Zaïre en 1973 ; l'Arabie saoudite, l'Irak et l'Iran en 1974.

Enfin, tout dernièrement, le ministre de l'industrie et de la recherche a obtenu, au cours d'une visite en Grèce, que soit confirmée, sur la base d'une coopération entre les industriels français et grecs, la décision de principe en faveur du Secam qui devrait ainsi être introduit, le moment venu, dans ce pays.

Il convient d'ailleurs de préciser que ces pays représentent une population de plus de 500 millions d'habitants équipés de plus de 50 millions de récepteurs de télévision, dont un pourcentage encore modeste en couleur, mais qui offrent un marché potentiel important et surtout régulièrement croissant.

Il apparaît, dans ces conditions, que l'écart qui peut être constaté actuellement au niveau des parcs de récepteurs couleur entre les zones Secam et Pal se comblera progressivement au cours des années à venir.

Le marché Secam offre donc des potentialités intéressantes pour nos industries, tant dans le domaine des récepteurs de télévision en couleur ou des pièces détachées et autres services associés que dans celui des matériels d'équipement des centres de télévision pour lesquels d'importants marchés ont déjà été conclus.

Certains de ces débouchés présentent, en outre, l'avantage d'être situés dans des régions du monde dont les revenus sont en augmentation très rapide.

Bien entendu, le Gouvernement poursuit ses efforts pour développer la diffusion du procédé français et il continue de mener des négociations avec les pays qui ont arrêté une position de principe en sa faveur.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, récemment, j'entendais le président de l'établissement de télédiffusion de France faire état des grands succès des techniques françaises de télévision à l'étranger, notamment, en dernier lieu, dans les pays arabes que vous devez bien connaître étant donné vos précédentes attributions ministérielles. Nombreux sont ceux qui admettent maintenant, et nous sommes de ceux-là, que la qualité technique de la télévision française en fait la meilleure du monde.

Et pourtant, le procédé français Secam est battu en brèche par le procédé allemand. Malgré les efforts de nos délégués interministériels successifs, seulement une vingtaine de pays l'ont choisi, vous l'avez rappelé.

En dernier lieu, le choix de l'Italie nous ferme définitivement le marché européen, ce qui est regrettable. Nous constatons qu'aucun pays de la Communauté européenne, sauf le Luxembourg, n'a été notre client ; or, c'était bien le marché le plus prometteur à court terme.

Peut-on encore espérer convaincre l'Espagne, le Portugal et la Turquie, comme vous venez de le faire heureusement pour la Grèce, ou bien ces pays feront-ils comme l'Algérie ?

Je regrette cependant que s'il existe, dans le monde, 11 millions de récepteurs du système Pal, il y ait seulement 4 millions de récepteurs du système Secam. Nous disposons d'un marché potentiel probablement plus important.

Sur le plan intérieur, la « colorisation » de la première chaîne a-t-elle entraîné un développement du marché national ? Je n'en ai pas l'impression puisque 681 000 appareils couleur seulement ont été vendus en 1974 alors que l'on tablait sur 800 000.

Il faut dire aussi que les prix plafonnent entre 4 000 et 5 000 francs dans notre pays, alors qu'ils sont, en Allemagne, de l'ordre de 2 200 marks. C'est peut-être un aspect du problème qu'il faudra traiter un jour pour s'efforcer de rendre plus compétitif le procédé français.

En bref, il conviendrait d'analyser de près les raisons de nos insuccès, lesquelles sont peut-être, quelquefois, de caractère politique, et de mieux étudier nos chances à long terme.

INDENNISATION D'ANCIENS AGRICULTEURS FRANÇAIS DU MAROC

M. le président. La parole est à M. Palmero pour rappeler les termes de sa question n° 1706.

M. Francis Palmero. Cette question concerne l'indemnisation des anciens agriculteurs français du Maroc.

En vertu d'un dahir du 4 mars 1973, 2 000 propriétaires français du Maroc ont été expropriés. Une indemnisation leur a été promise ; elle a d'ailleurs fait l'objet d'un versement de la part du gouvernement marocain.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de bien vouloir faire le point de la question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en application du protocole d'accord signé le 2 août 1974, le gouvernement marocain a effectivement versé au Trésor français une somme de 113,5 millions de francs. Jusqu'à ce jour, plus de 45 millions de francs ont été attribués aux agriculteurs dépossédés, conformément aux décisions prises par une commission interministérielle regroupant les représentants du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires étrangères, ainsi qu'un observateur du ministre de l'agriculture.

Depuis sa création, cette commission a étudié neuf cents dossiers sur les quelque deux mille qui doivent lui être soumis. Certes, le rythme des indemnisations n'est pas aussi rapide qu'on pouvait le souhaiter. Il est à cela deux raisons.

D'une part, certains versements subissent des retards lorsque les bénéficiaires ne sont pas en mesure de produire certaines des pièces justificatives exigées par les règles de notre comptabilité publique. C'est le cas de quelque 250 dossiers en instance de paiement.

D'autre part, la complexité des problèmes suppose une instruction très minutieuse de chaque cas, instruction qui est menée non seulement par les services du ministère des affaires étrangères à Paris et à Nantes, mais également par le service juridique et social de notre ambassade à Rabat et nos divers consulats au Maroc. Là aussi, il en résulte d'appréciables délais.

Toutefois, il apparaît que, compte tenu de l'avancement des travaux d'instruction en cours, l'ensemble de la répartition sera chose faite à la fin de cette année.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Le dahir du 4 mars 1973 a dépossédé nos compatriotes de quelque 204 000 hectares. Mais l'article 8 du même dahir prévoyait leur indemnisation. Le 4 août 1974, notre ministre des affaires étrangères a signé un accord portant effectivement sur un paiement forfaitaire et global de 105 millions de dirhams. Un mois après la signature de cet accord, le 11 septembre 1974, l'Etat marocain versait effectivement cette somme au Trésor français.

Ce n'est cependant que le 11 janvier 1975 que l'accord franco-marocain paraissait au *Journal officiel* et ce n'est que le 15 avril suivant qu'une commission interministérielle, présidée par M. le consul Toussaint, était enfin constituée pour répartir l'indemnisation.

Le 5 novembre 1975, date à laquelle j'ai posé ma question, les travaux de cette commission n'étaient pas encore connus ; on disait alors que l'indemnité serait répartie au prorata des superficies de chacun, à raison de 350 francs par hectare, un hectare situé près de Casablanca étant retenu pour la même valeur qu'un hectare de terre inculte sur les hauts plateaux.

Ce sont 1 700 personnes physiques et 300 personnes morales qui attendent un règlement.

Les 105 millions de dirhams représentent quelque 120 millions de francs. Vous venez de nous dire qu'à ce jour il n'en a même pas été attribué la moitié à ces agriculteurs français dépossédés de leurs biens. Cela est d'autant plus regrettable que, chaque jour, la dévaluation vient diminuer l'importance des sommes à recevoir.

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

VIOLATION DANS PLUSIEURS PAYS DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1711.

M. Francis Palmero. Mon attention — et, certainement, celle de nombre de nos collègues — a été retenue par le dernier rapport de l'organisation *Amnesty international* qui dénonce les violations des droits de la personne humaine à travers le monde.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères nous dise ce que la France a entrepris ou compte entreprendre pour faire prendre conscience à l'humanité de ces méfaits qui sont indignes de notre civilisation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement français examine avec attention les rapports publiés par *Amnesty international*. Mais les méthodes et les résultats des enquêtes de cette organisation n'ont qu'un caractère privé et ne peuvent, de ce fait, servir de fondement à des démarches gouvernementales.

Le Gouvernement tient toutefois à souligner qu'il contribue activement à tous les travaux tendant à une reconnaissance accrue des droits de l'homme. Ainsi il a apporté son soutien actif à l'élaboration, dans le cadre des Nations unies, d'un projet de déclaration sur la torture.

Par ailleurs, la France apporte tout son appui au comité pour l'élimination de la discrimination raciale, comité qui fonctionne dans le cadre de la convention internationale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle la France a adhéré le 28 juillet 1971.

Il existe enfin des conventions à l'échelle universelle qui protègent certains droits particuliers. Le pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques viennent très récemment d'entrer en vigueur, le premier le 3 janvier 1976, le second le 23 mars de la même année. Les représentants français qui siègent aux différentes organisations compétentes pour la mise en œuvre de ces divers pactes s'efforcent d'obtenir de tous les membres de la communauté internationale qu'ils respectent les droits de l'homme auxquels la France est traditionnellement attachée.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie de vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous connaissons d'ailleurs vos sentiments à l'égard de ces problèmes.

Le dernier rapport de *Amnesty international* fait état de violations dans 107 pays sur 140 que comptent les Nations unies. Il s'agit de peines de prison à l'égard d'hommes ou de femmes pour leurs convictions politiques, de tortures, de jugements sommaires rapidement exécutés.

La preuve est faite désormais que, dans plusieurs pays, des camps de concentration existent encore et que les cliniques psychiatriques sont devenues des prisons modernes.

Nous apprenons souvent qu'à l'occasion de coups d'Etat, réussis ou avortés, en Afrique notamment, des exécutions publiques font la joie des populations. Au Liban, de sanglantes atrocités viennent encore d'être commises, tout cela, dans l'indifférence générale.

Les Etats, entre eux, poursuivent des relations parfaitement normales comme si de rien n'était, de crainte de s'immiscer dans ce que l'on appelle pudiquement « les affaires intérieures des autres », alors qu'il s'agit véritablement de crimes contre l'humanité.

Sur le plan européen, qu'en est-il des libres échanges entre l'Est et l'Ouest conclus à Helsinki, qui donnaient l'espoir d'empêcher de telles monstruosité, indignes de notre fin de siècle et au moins sur notre continent ?

Nos propres ressortissants français ne sont pas à l'abri de telles exactions. Lors de la dernière discussion du budget des affaires étrangères, nous avons appris d'une façon ponctuelle que quelque soixante Français sont détenus, pour des motifs politiques ou économiques fallacieux, dans une dizaine de pays étrangers. Mais plus personne ne s'inquiète du sort de Mme Claustre au Tchad, de M. Janner à Alger, de M. Chanfreau au Chili, probablement décédé à la suite de tortures, de M. Mirko en Yougoslavie, des Français perdus au Cambodge ou au Viet-Nam.

Il s'y ajoute, depuis, nos jeunes compatriotes tués ou prisonniers dans le Sud marocain et les ingénieurs arrêtés en Algérie.

Lorsqu'on établit, en outre, le tragique bilan du terrorisme au cours de ces dernières années, on constate que pratiquement aucune sanction n'est intervenue, que de nombreux pays considèrent qu'il s'agit d'actes héroïques et que, en conséquence, ils protègent et abritent les criminels. Tout cela est inadmissible dans une société civilisée.

Nous aimerions que la France, d'abord pour défendre les siens, ensuite pour protéger tous les opprimés du monde, fasse entendre plus hautement sa voix, qu'elle dénonce tous ces crimes.

A quoi aurait servi hier de fustiger les atrocités nazies si on les tolère aujourd'hui, commises par d'autres ?

Que devient le serment solennel des déportés « n'oublions jamais », si on ne peut sauver les déportés d'aujourd'hui ?

La France ne peut-elle, tous partis réunis, proclamer une fois encore que les droits de l'homme sont imprescriptibles ? Ne peut-elle y associer les pays européens qui, après tant de siècles de guerre, ont retrouvé le respect de la personne humaine ?

Et les Nations unies, que font-elles ? Cette organisation, saisie, au cours de la trentième session de son assemblée générale, d'une résolution hautement humanitaire proclamant la nécessité de libérer tous les détenus politiques dans le monde après une amnistie inconditionnelle, a transformé le texte de telle façon qu'il est devenu ridicule et est resté, par conséquent, lettre morte.

Oui, que fait l'O. N. U. à l'égard de tant de pays qui ne paient même pas leur cotisation et se permettent cependant de donner des leçons de morale politique aux peuples démocratiques ?

Que fait l'U. N. E. S. C. O. à l'égard de tant de nations qui palabrent sur les progrès de la science et de la culture alors qu'elles devraient être dénoncées à la conscience universelle ?

Nous aimerions que le Gouvernement partage notre indignation et élève une protestation solennelle.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas du tout l'intention de prolonger ce débat que M. Palmero a eu raison de provoquer.

Il ne m'appartient pas de porter des appréciations sur certaines organisations internationales. Cependant, je voudrais dire, au nom du Gouvernement français, que l'expression « indifférence générale », prononcée à propos du Liban, ne reflète pas la réalité.

Le Gouvernement suit jour par jour, et même heure par heure, ces événements ; il essaie par tous les moyens d'arrêter les effusions de sang dans un pays dont nous n'oublierons jamais les liens culturels et de tous ordres qui l'attachent à la France.

En ce qui concerne nos compatriotes détenus par des organisations étrangères, je tiens à reconnaître le dévouement de nos consuls, de nos consuls généraux et de nos ambassadeurs, et je peux vous assurer que, dans de multiples cas — et plus récemment dans celui des Français disparus dans le Sahara — le ministère des affaires étrangères n'a cessé de rechercher les moyens de retrouver les disparus.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

SUPPRESSION DE FORCLUSIONS EN MATIÈRE DE PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. La parole est à M. Palmero pour rappeler les termes de sa question n° 1712.

M. Francis Palmero. Cette question, adressée à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, concerne les modalités d'application du décret du 6 août 1975 relatif aux forclusions et dont nous aimerions que le Gouvernement fasse une application libérale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Je voudrais, avant tout, remercier M. le sénateur Palmero, qui me donne l'occasion de faire le point sur un problème que j'ai toujours considéré comme important et appelant une solution humaine et réaliste.

La suppression des forclusions que j'ai proposée au Gouvernement est aujourd'hui une réalité. J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une simple levée temporaire des forclusions, mais d'une suppression, puisque depuis le 6 août dernier les demandes de titres relevant de mon secrétariat d'Etat sont reçues sans aucune condition de délai.

Il était, en effet, anormal que des personnes ayant accompli des services ou subi la déportation ou l'internement ne puissent pas, lorsque la matérialité des faits est évidente, bénéficier des avantages reconnus à ces titres par la nation.

Certes, et vous le savez, monsieur le sénateur, tous les cas ne sont pas simples et certaines associations, avant la parution de ce texte, émettaient le vœu que des précautions soient prises afin d'éviter des demandes insuffisamment fondées. C'est pourquoi le décret du 6 août 1975, tout en étant très libéral et juste, exige quelques conditions supplémentaires pour le dépôt des demandes.

Si, d'ores et déjà, mes services ont reçu pour consignes très strictes d'accueillir toutes les demandes et de les instruire conformément aux textes en vigueur, il convient, s'agissant du titre de combattant volontaire de la Résistance, d'en prévoir avec précaution les modalités d'application. Il s'agit conformément au texte d'éviter tout laxisme, certes, mais aussi de donner au principe de suppression, contenu dans le décret, l'expression la plus large et la plus libérale dès lors que la bonne foi des demandeurs apparaît fondée. C'est ce que vous souhaitez, monsieur le sénateur, et vous m'en confirmez la nécessité.

Je peux donc à cet égard vous donner tous apaisements et vous signaler que les dernières instructions d'application sont sur le point d'être adressées aux services compétents.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces précisions qui seront fort bien accueillies par tous les intéressés qui considèrent que l'imprescriptibilité du droit à réparation s'oppose au principe même des forclusions.

Or, ce décret du 6 août 1975, tant attendu, s'est trouvé être limitatif, alors que les restrictions qu'il contient ne figuraient pas à l'avant-projet soumis par lettre du ministère en avril 1974 aux membres du groupe de travail sur les forclusions, si bien qu'ils pouvaient légitimement penser que la concertation n'a pas existé.

L'attestation de durée des services était créée de manière satisfaisante, à l'article II de l'avant-projet ; la rédaction définitive, en limitant l'attestation de durée des services aux seules périodes pendant lesquelles l'ancien résistant a été empêché de travailler, pénalise ceux qui ont servi à leur poste en risquant la déportation ou la mort. C'est le cas de nombreux fonctionnaires et agents des services publics.

Ne peut-on créer une attestation de durée des services tenant compte de l'intégralité des services rendus dans la Résistance ?

Les demandes de cartes du combattant volontaire de la Résistance ne sont recevables que pour ceux des anciens résistants dont les services ont déjà été reconnus par l'autorité militaire.

Or, les certificats d'appartenance à la Résistance intérieure française, qui auraient dû être délivrés par l'autorité militaire, ne l'ont jamais été et, par conséquent, aucune solution n'est apportée pour les ressortissants de cette catégorie.

Mais je crois que vous avez là-dessus des intentions bien précises pour leur donner satisfaction. Je partage pleinement — et les intéressés aussi — votre point de vue de garder, bien sûr, toute sa valeur à ce titre de résistant. Mais il faut éviter aussi de faire des injustices.

Les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1^{er} mars 1951. Il faudrait que la Résistance, sous toutes ses formes, fût homologuée par l'autorité militaire et les F. F. I. considérés comme partie intégrante de l'armée française.

Les pièces — matricule, livret militaire, état signalétique de chaque ancien résistant — doivent être donc établies et mises à jour, comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées.

Les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes doivent être poursuivis et activés.

Il n'y a pas lieu d'écarter systématiquement la preuve par attestation comme le fait le décret. Il s'agit de défendre la valeur morale qui s'attache au titre d'ancien combattant et d'ancien résistant, en évitant qu'un discrédit systématique soit jeté sur les témoignages des responsables de la Résistance. Mais je pense que votre déclaration de tout à l'heure réglera définitivement le problème et j'en prends acte volontiers.

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance. Mais M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, m'a fait savoir qu'il aurait un léger retard. La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat :

Nombre des votants	138
Nombre des suffrages exprimés	123
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	62

A obtenu :
M. Georges Marie-Anne... 123 voix.

M. Georges Marie-Anne ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame vice-président du Sénat. (Applaudissements.)

— 9 —

INFRACCTIONS EN MATIERE D'ASSURANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance. [N^{os} 106 et 208 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le décret-loi du 14 juin 1938 organisant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances a prévu un certain nombre d'infractions sanctionnées soit par des peines contraventionnelles, soit par des peines correctionnelles.

L'occasion d'appliquer ces sanctions ne s'est jamais présentée depuis 1938. Il serait excessif de prétendre que cette situation est due au respect qu'impose le texte lui-même. En fait, le défaut d'infractions en cette matière provient de l'organisation française des assurances, qui comporte un système de contrôle préalable et de tutelle parfaitement efficace.

Le projet déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat a pour objet de donner force législative aux dispositions du décret-loi prévoyant des peines correctionnelles, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat exprimée dans un arrêt du 3 février 1967 concernant la confédération générale des vigneron du Midi. Selon cet arrêt, si les infractions à un décret touchant une matière réglementaire sont punies de peines correctionnelles, ces pénalités ont pour effet de conférer aux dispositions en cause un caractère législatif.

Le projet de loi prévoit en outre la modification, dans le même esprit, d'autres textes sur l'assurance. Il trouve sa justification dans l'obligation faite à la France de publier un code des assurances en vertu d'une directive du conseil des Communautés européennes. Déjà, l'an dernier, en vertu de cette même directive, le Parlement a adopté un texte sur la liberté d'établissement en matière d'assurance européenne. Le code des assurances aurait dû être publié avant le 31 décembre 1975.

L'adoption du présent projet de loi, auquel cette publication est subordonnée, ne devrait pas soulever la moindre difficulté de votre part, mes chers collègues. En effet, votre commission des lois n'a aucune observation particulière à formuler au sujet de chacun des articles. Elle vous invite à voter le texte dans son intégralité et elle émet le vœu que le code des assurances soit publié le plus tôt possible. Il rendra les plus grands services aux praticiens et contribuera à faire de l'assurance européenne une vivante réalité. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, vous venez d'annoncer l'élection de M. Marie-Anne au poste de vice-président de votre assemblée. Je suis heureux de lui adresser, au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, les plus vives et les plus amicales félicitations.

Je vous prie de bien vouloir m'excuser d'être arrivé avec quelque retard pour participer à vos travaux. Cela est dû à un emploi du temps qu'il m'est parfois difficile de maîtriser.

J'en arrive maintenant à la question qui nous préoccupe, c'est-à-dire au projet de loi relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance.

Après l'intervention de M. Thyraud, qui nous a présenté ce projet de manière très complète et nous a donné toutes les précisions nécessaires, je pourrai être bref. Je voudrais auparavant remercier M. le rapporteur de son aimable et efficace concours.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à débloquer, reconstruire, une situation qui, autrement, demeurerait sans issue. Son but véritable est de lever les obstacles juridiques qui s'opposent à l'introduction, dans le droit français, de dispositions réglementaires nouvelles qui doivent être prises, comme l'a fort bien indiqué M. Thyraud, en application d'une directive de Bruxelles du 24 juillet 1973. Celle-ci coordonne les conditions d'exercice des assurances-dommages afin d'instaurer, dans

le Marché commun, la liberté d'établissement pour ces opérations. Il devient par conséquent nécessaire d'introduire dans notre droit de nouvelles dispositions.

J'indique tout de suite que, sur le plan législatif, c'est chose faite par la loi que vous avez votée le 21 décembre 1974. Sur le plan réglementaire, comme les modifications nécessaires sont très nombreuses, le Gouvernement met à profit l'occasion qui lui est offerte pour codifier la réglementation des assurances.

Je répondrai à M. Thyraud, qui désirait connaître la date à laquelle cette modification serait réalisée, que nous pensons être en mesure de proposer cette nouvelle codification en mai ou en juin prochain. Comme M. le rapporteur le sait, c'est un important et difficile travail et les services ont fait de gros efforts pour le mener à bien, je tiens à leur rendre cet hommage et à leur adresser mes remerciements. Nous serons donc en mesure de vous présenter ce nouveau code dans les tout prochains mois.

Cependant, nous rencontrons un obstacle que l'on pourrait décrire de la manière suivante: le fait d'assortir de peines correctionnelles des infractions à des textes réglementaires confère à ces infractions le caractère de délits. Il en résulte que les textes réglementaires en cause ne peuvent être modifiés que par la loi. Cette conclusion est corroborée par un arrêt du Conseil d'Etat du 3 février 1967, cette assemblée statuant au contentieux.

Or, cette situation se rencontre dans la législation des assurances, dont plusieurs articles prévoient des peines correctionnelles pour certaines infractions à de nombreux textes réglementaires. De la sorte ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une loi.

Modifier par des textes législatifs les décrets incriminés paraît, bien sûr, peu raisonnable. Il vaut donc mieux abroger, par le présent projet de loi, les dispositions qui punissent de peines correctionnelles les infractions à des décrets et remplacer ces peines par des sanctions contraventionnelles.

Il n'y a pas lieu de s'effrayer d'un tel adoucissement apparent des pénalités. En effet, les sanctions correctionnelles en cause n'ont, comme l'a signalé M. Thyraud, jamais reçu d'application.

En conclusion je dirai, avec votre rapporteur, que le présent projet de loi ne soulève aucune question de principe. C'est la raison pour laquelle, après lui, je vous demanderai de bien vouloir l'adopter afin de permettre de poursuivre la codification de la réglementation des assurances à laquelle je vous sais, les uns et les autres, fort justement attachés. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 40 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 7, 10 et 12 *ter* du présent décret est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — L'article 12-6 modifié de la loi n^o 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait d'une entreprise française d'assurance pratiquant les opérations d'assurance contre les risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général ou son représentant légal, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces

deux peines seulement, en cas d'inexécution du relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 p. 100 perçue au profit du fonds de garantie.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par l'autorité administrative. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, les mots: « et des textes pris en vue de leur application » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans l'article 8 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, les mots: « et des règlements pris pour son application » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions des articles premier, 2 et 6 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 37 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ainsi que l'article 4 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Jean Fonteneau membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean Collery, décédé, et M. Jean Francou membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. André Fosset, nommé membre du Gouvernement.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (n° 31, 1975-1976), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 8 avril 1976, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation de la région parisienne. [N° 174 et 217 (1975-1976). — M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; et n° 229 (1975-1976). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Edouard Bonnefous, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 7 avril 1976, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT,

Election d'un vice-président du Sénat.

Dans sa séance du 6 avril 1976, le Sénat a élu M. Georges Marie-Anne vice-président, en remplacement de M. Pierre-Christian Taittinger, dont le mandat sénatorial a cessé à la suite de sa nomination comme membre du Gouvernement.

Modifications aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE DE L'UNION DES SÉNATEURS NON INSCRITS A UN GROUPE POLITIQUE (18 membres au lieu de 17.)

Ajouter le nom de M. Guy Millot.

II. — GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS (52 membres au lieu de 51.)

Ajouter le nom de M. André Bohl.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.
(3 membres au lieu de 4.)*

Supprimer le nom de M. André Bohl.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du mardi 6 avril 1976, le Sénat a nommé :

M. Jean Fonteneau membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean Collery, décédé.

M. Jean Francou membre de la commission des finances, en remplacement de M. André Fosset, nommé membre du Gouvernement.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 AVRIL 1976
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Application de la loi d'orientation en faveur
des personnes handicapées.*

1743. — 3 avril 1976. — M. Joseph Raybaud demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui donner les raisons du retard apporté dans l'exécution des dispositions de l'article 13 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application, notamment, de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100.

Essonne : sauvegarde des espaces forestiers.

1744. — 3 avril 1976. — M. Raymond Brosseau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance notoire de crédits pour procéder à l'acquisition urgente de forêts dans le département

de l'Essonne. La survie de ces espaces boisés est toujours menacée par une urbanisation intense et le programme d'acquisition est beaucoup trop lent. Il lui demande quelles mesures financières (subventions et prêts) il compte prendre à l'égard des collectivités locales et départementales de l'Essonne pour sauvegarder les espaces forestiers.

Essonne : lutte contre la pollution des rivières.

1745. — 3 avril 1976. — M. Raymond Brosseau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conclusions des travaux du 9^e congrès fédéral des associations de pêche de l'Essonne faisant état de la pollution de la Seine et de ses affluents par les industriels et de l'insuffisance du réseau d'assainissement en zone urbanisée. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour majorer considérablement les crédits de son ministère afin d'accorder, comme aux industriels, des subventions par l'intermédiaire de l'agence de bassin aux collectivités locales pour les aider à procéder rapidement à des travaux d'assainissement.

Lyon : répartition des conseillers municipaux.

1746. — 6 avril 1976. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au cours de la séance du Sénat du 15 décembre 1975, consacrée à la discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille, il avait appelé son attention sur la choquante inégalité de répartition des conseillers municipaux de Lyon entre les arrondissements. Il lui indique qu'afin de modifier cette répartition, il avait déposé un amendement, lequel avait été retiré après les déclarations du ministre qu'il se permet de lui rappeler : « De fait, pour Lyon, la répartition actuelle est fondée sur la démographie de 1962 et il est vrai qu'une évolution importante s'est produite. Je suis donc tout à fait disposé à examiner avec les élus l'opportunité d'une nouvelle répartition en fonction du recensement de 1975. » Et M. le ministre ajoutait : « Le mot opportunité s'appliquait dans mon esprit à la répartition entre les différents arrondissements. » Compte tenu de la netteté de ces déclarations, et du fait que les élections municipales auront lieu dans moins d'un an, il lui demande d'indiquer les conclusions auxquelles il est parvenu, les dispositions qu'il compte prendre, et la date de publication du décret les sanctionnant. Il serait en effet anormal que les intéressés éventuels ne soient pas tous également informés, en temps utile.

Nord-Pas-de-Calais : situation d'entreprises de confection.

1747. — 6 avril 1976. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la disparition de 900 emplois dont plus de 700 féminins provoqués par l'arrêt de la fabrication dans deux entreprises de confection du Nord et du Pas-de-Calais alors que cette région continue à manquer d'emplois, notamment féminins. Ces entreprises spécialisées dans la confection et la chemiserie et situées l'une à Lille, l'autre à Haisnes-la-Bassée, ont tout le matériel nécessaire pour fonctionner. Elles sont occupées depuis le 18 juillet 1975 à Haisnes-la-Bassée et depuis le 31 juillet à Lille par le personnel qui manifeste ainsi sa volonté de voir maintenir l'activité de ces entreprises et sauvegarder ainsi des centaines d'emplois féminins indispensables dans cette région. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° solutionner ces conflits sociaux qui durent depuis juillet ; 2° sauvegarder ces emplois existants ; 3° demander au préfet de région et au commissaire à la conversion de tout mettre en œuvre pour trouver une solution conforme aux besoins de la région.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 6 AVRIL 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Obligations départementales des parlementaires : calendrier.

19721. — 6 avril 1976. — M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre si, conformément aux engagements qu'il avait pris devant la conférence des présidents de la haute assemblée, des instructions ont été données aux membres du Gouvernement pour éviter de mettre les parlementaires dans l'obligation de participer à des réunions dans leur département pendant la durée des sessions du Parlement et, spécialement, les jours de séances.

Anciens combattants d'Algérie : attribution de la carte.

19722. — 6 avril 1976. — M. Marcel Champeix demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui confirmer et préciser : 1° que tout militaire ancien combattant d'Algérie qui a appartenu pendant trois mois à une unité combattante ayant participé à neuf actions de feu ou de combat a droit à la carte du combattant, sans justification de sa participation personnelle ; 2° que tout militaire ancien combattant d'Algérie a droit à l'attribution de la carte du combattant, s'il peut justifier de six actions personnelles de feu ou de combat ; 3° que par dérogation, tout militaire ancien combattant d'Algérie a également droit à la carte du combattant : a) s'il a été victime d'une blessure assimilée à une blessure de guerre ; b) s'il a été capturé et détenu par l'adversaire ; c) s'il a été évacué pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante. Il lui demande pour les cas précités, quelles sont les modalités d'attribution de la carte du combattant.

Encouragement à la natalité : mesures fiscales.

19723. — 6 avril 1976. — M. Robert Schwint demande à Mme le ministre de la santé si, dans le cadre du plan d'aide à la famille actuellement en cours d'étude au sein du Gouvernement, elle envisage de proposer à son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, une mesure de nature à encourager la natalité en

France qui consisterait à accorder en tout état de cause aux ménages ayant élevé un certain nombre d'enfants pendant un nombre minimum d'années, le maintien d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Enseignement de l'espagnol : recrutement de professeurs.

19724. — 6 avril 1976. — M. Robert Schwint expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la réduction très sensible du nombre de postes mis au concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. d'espagnol en 1976 (20 postes pour 200 candidats à l'agrégation et 80 postes pour 2 500 candidats au C.A.P.E.S.) a provoqué une émotion considérable chez tous les étudiants et enseignants car elle condamne à terme l'enseignement de l'espagnol en France, déjà si difficilement assuré par le petit nombre de professeurs devant assumer la charge de classes aux effectifs pléthoriques. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures d'urgence elle entend prendre ou proposer afin de redresser la situation dramatique de cet enseignement par une augmentation importante, dès 1976, du nombre de places offertes aux concours de recrutement des enseignants d'espagnol.

Transports en commun : réduction des taxes sur le gasole.

19725. — 6 avril 1976. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la charge que représentent les taxes sur le gasole utilisé par les autobus et les autocars dans le prix de revient des transports publics routiers de voyageurs. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique nécessaire de développement des transports en commun, il n'envisagerait pas la suppression des taxes dont il s'agit, ou du moins une réduction importante de leur montant. Une telle mesure, en effet, ne manquerait pas de revêtir un caractère incitatif de nature à faciliter les déplacements des personnes de condition modeste habitant les zones rurales et, partant, le maintien de la vie économique dans ces régions.

Epinal : suppression d'emplois à la gare.

19726. — 6 avril 1976. — M. Louis Courroy demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il est exact que la S.N.C.F. envisage la prochaine suppression, à la gare d'Epinal, de quarante-quatre emplois. Il appelle son attention sur l'exemple fâcheux qui serait ainsi donné par une entreprise publique à un moment où le Gouvernement multiplie les efforts pour inciter les entreprises du secteur privé à accroître l'embauche.

Collectivités locales :

frais de facturation établis par certains créanciers.

19727. — 6 avril 1976. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains créanciers des collectivités locales décomptent sur leurs factures, lors de la production de leur mémoire, des frais de facturation. Il lui demande si cette dépense supplémentaire ainsi imposée aux budgets communaux est obligatoire, réglementaire et, dans l'affirmative : 1° en vertu de quel texte ; 2° quel en est le tarif.

Revalorisation du travail manuel : résultats du groupe d'étude.

19728. — 6 avril 1976. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le Premier ministre de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux travaux du groupe d'étude sur les rémunérations du travail manuel et qui devait, selon ses indications, étudier notamment la procédure de négociations au niveau des branches et au niveau

des entreprises quant au contenu de ces négociations et l'analyse des pratiques salariales et, par ailleurs, l'utilisation des grilles de classification pour une politique volontariste de revalorisation du travail manuel et de promotion des travailleurs manuels.

Administration centrale : réforme des structures, fichier immobilier et étude R. C. B. relative au logement.

19729. — 6 avril 1976. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser : 1° l'état actuel de l'étude tendant à la mise au point d'un fichier immobilier central ; 2° l'état actuel de l'étude de rationalisation des coûts budgétaires (R. C. B.) relative au logement des agents français à l'étranger ; 3° la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de réflexion sur la réforme des structures de l'administration centrale, compte tenu des informations qu'il avait bien voulu communiquer au Parlement en novembre 1975 dans le cadre des débats budgétaires.

Agents d'assurance : taxe sur les indemnités compensatrices.

19730. — 6 avril 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe de 6 p. 100 due en vertu de l'article 200 du code général des impôts sur l'indemnité compensatrice allouée par une compagnie d'assurances à l'agent qui cesse ses fonctions, a pour base la totalité de cette indemnité sans autre déduction que la valeur non revalorisée du portefeuille dont l'agent a pris la gestion lors de son entrée en fonction. Cette déduction étant le plus souvent minime la taxe est en réalité assise sur la quasi-totalité de l'indemnité compensatrice et peut être supportée par celui dont le portefeuille évalué en francs alignés est moins important lors de la cessation de ses fonctions qu'au moment de son installation. Cette situation paraît d'autant plus injustifiée qu'au cas où l'agent d'assurance est en mesure de présenter un successeur, la taxe de 6 p. 100 due au titre de l'article 200 du code général des impôts ne frappe que les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé en fin d'exploitation. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que l'assiette de taxe de 6 p. 100 assise sur les indemnités compensatrices perçues par les agents d'assurances qui cessent leurs fonctions, soit calculée en tenant compte de la valeur en francs actuels du portefeuille repris au moment de l'entrée en fonction.

Collectivités locales : redevances de pollution dues aux agents de bassin.

19731. — 6 avril 1976. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de la qualité de la vie** de l'émotion soulevée dans certaines communes par les fortes hausses des taux de redevances de pollution décidées par les agences de bassin pour 1976. C'est ainsi que dans le département de l'Isère les communes situées dans la zone 3 subissent une hausse de 128 p. 100 portant à 10,50 francs la contribution par habitant. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une telle augmentation est excessive ; 2° s'il entend prendre des dispositions afin que le montant des redevances, fixé actuellement par les agences sous le seul contrôle des comités de bassins où ne siègent qu'un tiers d'élus, fasse l'objet d'une décision des parlementaires chaque année lors du vote de la loi de finances.

Val-de-Marne : budget.

19732. — 6 avril 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés financières de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. **M. le préfet du Val-de-Marne** vient de renvoyer le budget voté en pre-

mière lecture en demandant de limiter à 4,17 p. 100 la progression du V.R.T.S. Or ce budget avait été voté, conformément aux instructions ministérielles, sur la base d'une progression de 15 p. 100 du V.R.T.S. La perte correspondante de recettes s'élève à 692 000 francs. S'agissant d'un budget d'austérité, ou toutes les dépenses ont été comprimées au maximum, l'équilibre ne pourrait être obtenu que par une nouvelle progression des impôts supportés par les contribuables villeneuvois qui ont déjà été fortement et régulièrement augmentés ces dernières années. Les impôts prévus au budget 1976 sont en progression de 23 p. 100 sur ceux de 1974 pour les contributions directes et de 50 p. 100 pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La minoration du V.R.T.S. porterait la progression des impôts à 32 p. 100 en deux ans. Or, la population villeneuvoise, composée en grande partie de travailleurs et retraités aux ressources modestes, supporte déjà des impôts locaux très élevés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour garantir à la ville de Villeneuve-Saint-Georges la progression de 15 p. 100 du V.R.T.S. conformément aux engagements pris par le Gouvernement ; 2° pour mettre fin aux transferts de charges qui, en grevant lourdement les budgets communaux, sont responsables de la hausse excessive des impôts locaux.

Val d'Yerres : difficultés de transport.

19733. — 6 avril 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le déséquilibre de l'urbanisation du val d'Yerres où l'augmentation de la population n'a pas été suivie d'une augmentation correspondante de l'emploi. Les habitants du val d'Yerres sont aussi contraints à des déplacements longs, coûteux et fatiguants. L'insuffisance des transports en commun, notamment vers les pôles d'emploi d'Orly, Rungis, Vitry, Ivry, aboutit à l'obligation d'utiliser un véhicule individuel, engendrant de graves difficultés de circulation dans la traversée de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour mettre fin au déséquilibre emploi/habitat qui caractérise le val d'Yerres ; 2° pour ouvrir aux voyageurs la ligne S.N.C.F. de grande ceinture pour permettre une liaison ferroviaire du val d'Yerres vers Orly, Rungis et l'ensemble de la rive gauche ; 3° pour réaliser d'urgence une déviation de la R.N. 5 à Villeneuve-Saint-Georges, notamment par la construction du pont sur la Seine prévu entre Vigneux et Ablon.

Groupe scolaire Condorcet (Villeneuve-Saint-Georges) : subvention pour insonorisation.

19734. — 6 avril 1974. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de l'insonorisation du groupe scolaire Condorcet, à Villeneuve-Saint-Georges (94). Ce groupe, qui comprend 48 classes primaires et maternelles, se trouve en effet presque exactement dans l'axe de la piste principale de l'aéroport d'Orly, en zone de bruit B. En outre, les nuisances ont été aggravées par les nouvelles procédures de décollage qui ont infléchi les trajectoires vers le Sud. Il importe en conséquence que les travaux d'insonorisation soient conduits avec la plus grande diligence. Le dossier technique a été approuvé par la commission consultative de l'aéroport d'Orly. Seule fait défaut la subvention complémentaire de 20 p. 100 du ministère de l'éducation. Compte tenu des délais indispensables pour passer les marchés et réaliser les travaux, il serait nécessaire que cette subvention soit notifiée avant la fin du mois d'avril 1976, de façon à permettre la réalisation des travaux pendant la période des vacances scolaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour que cette subvention soit accordée dans un délai permettant que l'insonorisation du groupe Condorcet soit réalisée avant la rentrée scolaire 1976.

*Villeneuve-Saint-Georges (quartier Nord) :
construction d'une maternelle.*

19735. — 6 avril 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de la construction d'une école maternelle dans le quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Le groupe scolaire actuel est saturé en raison de l'augmentation de la population résultant de la construction de plus de 300 logements depuis 1970. Un terrain appartenant à la société d'H. L. M. La Sablière qui a construit ces logements, est disponible immédiatement. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour assurer le financement de cette école.

*C. E. S. Brossolette (Villeneuve-Saint-Georges) :
réception définitive des travaux.*

19736. — 6 avril 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard anormal apporté à la réception définitive des travaux du C. E. S. Brossolette à Villeneuve-Saint-Georges. Mis en service en septembre 1969, cet établissement n'est pas « réceptionné » en raison d'importantes malfaçons. Certaines d'entre elles mettent en cause la sécurité des élèves. C'est notamment le cas des menuiseries extérieures. Plusieurs fenêtres se sont détachées et sont tombées dans la cour. Un accident grave est à craindre si de tels faits se reproduisent au moment où les élèves seront dans la cour. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence sont prévues pour assurer la sécurité des élèves et réparer les malfaçons avant l'achèvement de la période de garantie décennale.

Anciens combattants : revendications.

19737. — 6 avril 1976. — **M. Raymond Brosseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conclusions de l'assemblée générale de l'union fédérale des associations de combattants de l'Essonne. Il y est relevé l'insuffisance de la retraite du combattant, le retard considérable pour la revalorisation des pensions et retraites de tous les assujettis. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1976 concernant ces revendications.

Imprimerie : situation.

19738. — 6 avril 1976. — **M. Raymond Brosseau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le démantèlement du secteur de l'imprimerie et de la papeterie, plus spécialement les entreprises Darblay, la Néogravure dans le département de l'Essonne sont menacées de suppression d'emploi; l'entreprise Hélio-Cachan est fermée depuis plusieurs mois. Il lui demande quelles mesures d'urgence sont envisagées pour : 1° maintenir ce potentiel industriel et humain que représente l'imprimerie sur les territoires national et départemental; 2° développer la fabrication des pâtes à papier en vue d'atténuer le déficit de la balance commerciale française.

Académie des sciences : réforme.

19739. — 6 avril 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir préciser les différents aspects de la réforme étudiée à son ministère afin de redonner à l'académie des sciences son rôle historique de représentation vivante et moderne de la communauté scientifique au plus haut niveau.

C.E.E. : harmonisation des horaires d'été.

19740. — 6 avril 1976. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer, après la décision prise par le Gouvernement français, d'instituer un horaire d'été, les travailleurs frontaliers et leurs familles et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre en accord avec les Gouvernements des pays de la Communauté européenne et de la Suisse, afin de remédier à ces situations qui risquent de s'avérer fort préoccupantes.

Développement régional de la recherche.

19741. — 6 avril 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser l'état actuel et les perspectives de l'étude entreprise à son ministère sur la décentralisation de la recherche concernant plus spécialement l'analyse de la topologie des régions et l'affichage de vocation régionale résultant de la confrontation des caractéristiques des différentes régions, des demandes exprimées par les régions et des conditions qui doivent être réunies pour permettre le développement régional de la recherche.

Régions frontalières : harmonisation des législations européennes en matière d'éducation.

19742. — 6 avril 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975, portant sur les régions frontalières, suggérant la recherche, dans le cadre de la C. E. E., d'une harmonisation des législations, procédures ou règles administratives, plus particulièrement dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle et continue, en souhaitant que soient rapidement réalisées une harmonisation des programmes et la reconnaissance mutuelle des diplômes européens.

Crise libanaise : mesures proposées par la France.

19743. — 6 avril 1976. — **M. Adolphe Chauvin** après le constat d'échec de la mission confiée à l'envoyé du Gouvernement français, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter que les douloureux événements faisant suite à la crise libanaise ne donnent lieu à une destruction systématique de la communauté chrétienne de ce pays.

Sécurité routière : améliorations techniques à apporter aux poids lourds.

19744. — 6 avril 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à limiter, par le système des transmissions et la longueur du pont, la vitesse des poids lourds en augmentant dans le même temps la capacité d'effort instantané dans les montées.

Régions frontalières : harmonisation des législations fiscales européennes.

19745. — 6 avril 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté

par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 13 novembre 1975, portant sur les régions frontalières et suggérant, dans le cadre de la C. E. E., une harmonisation des législations, procédures ou règles administratives, plus particulièrement en ce qui concerne le système fiscal dans son ensemble, notamment pour les taux de T. V. A. et le paiement de l'impôt sur le revenu pour les frontaliers travaillant dans les pays extérieurs à la communauté.

Réforme hospitalière : publication de la liste des établissements privés participant à l'exécution du service public.

19746. — 6 avril 1976. — M. René Jager demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 40 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 stipulant la publication de la liste des établissements d'hospitalisation privés et singulièrement des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, participant sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent à l'exécution du service public hospitalier.

Retraités : amélioration de leur habitat.

19747. — 6 avril 1976. — M. Jean Fonteneau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir préciser s'il compte étendre à d'autres régions de France la possibilité pour les retraités de condition modeste, d'obtenir des subventions pour la protection, l'amélioration, la conservation ou encore la transformation de leur habitat, seules deux régions (Marne et Hérault) ayant été concernées par cette expérience.

Retraite anticipée des personnels : dépôt d'un projet de loi.

19748. — 6 avril 1976. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître s'il compte déposer très prochainement sur les bureaux de l'une ou l'autre des assemblées les projets de textes législatifs permettant aux personnels, en particulier les personnels féminins touchés par la modernisation des postes et télécommunications, d'obtenir une retraite anticipée à cinquante-cinq ans ou l'octroi d'un congé spécial à cinquante-six ans.

Construction routière : part des redevances d'infrastructure affectées.

19749. — 6 avril 1976. — M. Paul Caron demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir préciser la part du total des redevances d'infrastructure, à savoir les taxes perçues par l'Etat en supplément de la fiscalité de droit commun affectées en 1975 intégralement à la construction routière, en particulier à la participation de l'Etat au fonds spécial d'investissement routier et à la police de la circulation.

Jeunesse délinquante : adaptation des textes concernant sa prise en charge.

19750. — 6 avril 1976. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux premières conclusions de la commission d'étude chargée de faire des propositions sur l'adaptation des textes, des méthodes et des structures aux conditions actuelles de prise en charge des mineurs relevant de la protection de la jeunesse délinquante et en danger.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre : ratification.

19751. — 6 avril 1976. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire connaître les perspectives et les échéances de ratification ou d'acceptation de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre adoptée le 25 janvier 1974 par les Etats membres du Conseil de l'Europe et dont l'article 3 prévoyait expressément que cette convention « entrerait en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation ».

Coopératives ouvrières : adaptation des textes les régissant.

19752. — 6 avril 1976. — M. Maurice Blin demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver aux résultats de l'examen approfondi entrepris par le ministère du travail en liaison avec la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, en vue d'étudier les modalités d'une révision éventuelle des différents textes régissant les coopératives ouvrières, et l'adaptation à celles-ci de certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés.

Français à l'étranger : protection sociale.

19753. — 6 avril 1976. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser l'état actuel des travaux ayant pour objet la recherche de formules appropriées à la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les Français à l'étranger, tendant à leur assurer une meilleure protection sociale.

Artistes cartographes : revalorisation de l'échelle indiciaire.

19754. — 6 avril 1976. — M. René Ballayer demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à déterminer les conditions de revalorisation des indices des artistes cartographes de la carte géologique de la France, qui correspondent à leur qualification effective et qui pourraient s'apparenter à ceux des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Téléphone : service des répondeurs téléphoniques.

19755. — 6 avril 1976. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la réponse à sa question écrite n° 17581 publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 2774) concernant la suppression progressive du service téléphonique des « abonnés absents » dans laquelle il précisait « qu'afin d'apporter un palliatif aux abonnés privés de cette commodité, le service des télécommunications a créé le service de répondeur téléphonique ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les coûts comparatifs à durée égale du service des abonnés absents et de celui d'un répondeur téléphonique.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : application d'un nouveau quotient familial.

19756. — 6 avril 1976. — M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis

adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et tendant à l'attribution à tout conjoint survivant d'une part et demie au titre de la déclaration de revenus pendant les deux années suivant le veuvage.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : déflafonnement des cotisations et augmentation du montant de la pension.

19757. — 6 avril 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant plus particulièrement un déflafonnement pour l'ensemble des assurés des années de cotisations prises en compte pour le calcul de la retraite, avec augmentation correspondante du montant de la pension.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : majorations de pension pour enfant ou conjoint à charge.

19758. — 6 avril 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et suggérant une mise en place d'une harmonisation des règles d'obtention des majorations de pension pour conjoint ou enfant à charge, ces règles différant à l'heure actuelle suivant les régimes et étant particulièrement défavorables aux salariés qui ont les retraites les plus faibles.

Taxe d'usage des abattoirs : taux.

19759. — 6 avril 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel et la suite qu'il envisage éventuellement de réserver aux études entreprises à son ministère en vue de déterminer une augmentation du taux des taxes d'usage et de visite des abattoirs publics, les modalités de cette augmentation et les conditions dans lesquelles pourrait être institué un éventuel système de péréquation.

D. O. M. : unification des régimes de déplacement des agents de l'Etat.

19760. — 6 avril 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui préciser l'état actuel et éventuellement la suite qu'il entend réserver aux études complémentaires entreprises à son ministère, tendant à unifier les régimes de déplacement des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer qui, actuellement, ne relèvent pas de la même réglementation.

Profession d'entrepreneur de travaux agricoles : statut.

19761. — 6 avril 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, dans le cadre des libertés publiques et de celles d'entreprendre, les dispositions susceptibles de réglementer la nouvelle profession d'entrepreneur de travaux agricoles et ruraux par analogie avec celles adoptées pour d'autres professions identiques.

Receveurs et chefs de centre : statut.

19762. — 6 avril 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser la nature des orientations prises à la suite du dépôt du rapport tendant à déterminer si, compte tenu de l'évolution générale des services et des conditions d'exploitation des recettes et des centres, des aménagements doivent être apportés au statut actuel des receveurs et chefs de centres.

Pharmaciens : aide dans leur officine.

19763. — 6 avril 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions du rapport établi à la suite des travaux de la commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, en adaptant plus particulièrement les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 58 relatif aux préparateurs en pharmacie, aux conditions actuelles d'exercice de cette profession.

Accidents du travail survenus sur le trajet : prévention.

19764. — 6 avril 1976. — **M. Louis Le Montagner**, tout en se félicitant de la décision annoncée par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, d'organiser une campagne nationale pour la prévention des accidents de trajet, lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter les municipalités à améliorer les équipements de sécurité sur la voirie, en particulier le renforcement de l'éclairage public, des signalisations horizontales et verticales et l'amélioration de l'adhérence des chaussées.

Retraités de la police : majoration du montant des pensions.

19765. — 6 avril 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux revendications formulées par les syndicats représentatifs des retraités de la police plus particulièrement en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police, la parité indiciaire intégrale des fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités y compris dans les échelons classés exceptionnels, ainsi que le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957.

Services techniques de l'Etat : réforme des rémunérations.

19766. — 6 avril 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à la définition d'une réforme des rémunérations des services techniques de l'Etat, plus particulièrement à l'occasion des concours qu'ils apportent aux collectivités locales.

Agents des établissements hospitaliers de province : prime mensuelle de sujétion.

19767. — 6 avril 1976. — **M. Georges Berchet** expose à **Mme le ministre de la santé** que les agents des établissements hospitaliers de province ne bénéficient pas de la prime mensuelle de sujétion spéciale, égale au paiement de 13 heures supplémentaires, accordée

actuellement aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne. Or, rien ne justifie que les personnels hospitaliers de province soient exclus du bénéfice de cette prime puisqu'un statut unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, que toutes les catégories d'agents sont strictement tributaires de règles identiques (qualification, diplômes, recrutement et carrières) et que les mêmes contraintes et les mêmes sujétions s'appliquent également à tous. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons qui empêchent le versement de ladite prime de sujétion spéciale à toutes les catégories d'agents des établissements de soins et de cures publics quelle que soit la localisation de ces établissements, et si elle compte mettre fin rapidement à cette choquante inégalité.

C. E. E. : harmonisation de la fiscalité des boissons spiritueuses.

19768. — 6 avril 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut faire hâter l'adoption de la directive d'harmonisation européenne de la fiscalité des boissons spiritueuses, dont le projet se trouve en attente depuis plusieurs années devant le Conseil des ministres à Bruxelles. En effet, c'est à la France que revient normalement le rôle actif en la matière car notre législation est de loin la plus complexe au monde : elle contient des différenciations de taux par produit qui sont considérées, à juste titre, comme discriminatoires par certains pays, comme l'Angleterre, et des mesures de rétorsion contre nos exportations pourraient résulter tôt ou tard de cette situation anormale.

Anciens déportés : retraite anticipée.

19769. — 6 avril 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il peut envisager, pour les survivants de la déportation et de l'internement : 1° une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de pré-retraites ; 2° le droit à la retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par l'arrestation et la détention. A ce jour, la moyenne d'âge de leurs décès est de soixante-deux ans.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Grands invalides fonctionnaires : retraite anticipée.

19296. — 20 février 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) s'il n'envisage pas d'avancer de soixante à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite anticipée pour les grands invalides de guerre fonctionnaires. Cette mesure, qui aurait l'avantage de libérer des emplois pour les jeunes, est vivement souhaitée par cette catégorie d'anciens combattants qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour l'indépendance de la France et dont les blessures de guerre vont en s'aggravant au fil des années.

Réponse. — Les fonctionnaires anciens combattants dont les blessures de guerre se sont aggravées et qui se trouvent dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation pour invalidité. L'incapacité permanente à l'exercice des fonctions doit être appréciée par la commission de réforme prévue par l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est pas envisagé pour le moment de prendre une mesure en faveur des fonctionnaires grands invalides de guerre dispensant ces derniers de la constatation

de l'incapacité à l'exercice des fonctions afin de leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans avec jouissance immédiate de la pension. En effet, il serait inopportun de consentir cet avantage aux anciens combattants tributaires du code des pensions alors que les anciens combattants relevant du régime général de la sécurité sociale doivent pour bénéficier à l'âge de soixante ans d'une pension calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans être reconnus inaptes au travail s'ils ne remplissent pas les conditions requises par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Formation professionnelle.

Calcul de la part exonérable sur les salaires versés aux stagiaires.

19422. — 5 mars 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de lui préciser l'état actuel de publication du décret modifiant le décret n° 71-979 du 10 décembre 1971 afin de prendre en considération, pour le calcul de la part exonérable des salaires versés aux stagiaires de la formation professionnelle, la totalité des charges sur salaires (comme pour le calcul légal de la masse salariale) et, en compensation, de ne pas retenir les frais de transport et d'hébergement, compte tenu que le montant exonérable serait pratiquement inchangé mais que les travaux administratifs seraient considérablement réduits, ainsi que l'a souligné le comité d'usagers de son ministère.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite être informé des délais dans lesquels interviendra la modification des dispositions du décret n° 71-979 du 10 décembre 1971 relative aux dépenses de formation retenues au titre de la participation. Le comité des usagers de la formation professionnelle a, en effet, émis le souhait de voir prendre en compte la totalité des charges sociales assises sur les salaires des stagiaires, en contrepartie de l'abandon des frais de transport et d'hébergement. La mesure préconisée par le comité des usagers fait actuellement l'objet d'une étude menée par le secrétariat général de la formation professionnelle continue en vue de déterminer l'incidence financière exacte d'une telle modification. Il semble toutefois que la mesure proposée risque de porter préjudice à certains employeurs, notamment les petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi une consultation des différents partenaires concernés apparaît nécessaire avant que soit prise une décision définitive.

Porte-parole du Gouvernement.

Problème de la violence : rôle de l'information.

19313. — 20 février 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est envisagé d'associer le haut conseil de l'audiovisuel, instance consultative siégeant auprès de son ministère, aux travaux du groupe d'études sur la violence et l'information qui vient d'être récemment constitué, afin de réfléchir sur l'ensemble des questions que soulève l'exercice de l'information vis-à-vis du phénomène de la violence et de la manière dont il est ressenti par l'opinion publique.

Réponse. — A plusieurs reprises, depuis sa création, le haut conseil de l'audiovisuel a porté son attention sur les problèmes que soulève l'exercice de l'information vis-à-vis du phénomène de la violence. Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, il est donc tout à fait souhaitable de l'associer aux travaux du groupe d'études qui vient d'être constitué pour examiner cette question et dont la tâche ne se limite pas au seul domaine de l'audiovisuel. C'est le secrétaire général du haut conseil de l'audiovisuel, qui, à la demande de M. Chavanon, siégera dans le groupe d'études et assurera cette nécessaire liaison entre les deux instances.

AFFAIRES ETRANGERES

Prix Nobel : voyage à Oslo.

18538. — 8 décembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les initiatives diplomatiques prises par le Gouvernement français afin de permettre à l'illustre homme de sciences Sakharov de se rendre à Oslo afin de participer à la remise du prix Nobel qui lui a été récemment attribué.

Réponse. — L'impossibilité où s'est trouvé de Sakharov de se rendre à Oslo pour y recevoir le prix Nobel de la paix a naturellement reçu toute l'attention du Gouvernement français. Comme le sait cependant l'honorable parlementaire, un problème de cette nature comporte divers aspects dont tout Etat doit tenir compte dans son attitude. Cette affaire soulève tout d'abord un problème de souveraineté qui rend délicate une intervention directe, quelle que soit la portée universelle du prix qui a été décerné au savant soviétique. D'autre part, la question du visa de sortie se posait sur un plan bilatéral, c'est-à-dire entre la Norvège et l'U.R.S.S. L'honorable parlementaire n'ignore pas, enfin, que, d'une façon générale, les interventions directes peuvent avoir un résultat contraire à l'effet recherché. Le Gouvernement français, en se plaçant sur le plan humanitaire, a prouvé dans le passé qu'il était prêt à intervenir, avec toute la discrétion requise mais aussi avec insistance, dans les cas difficiles où le sort des personnes était en cause. Il a également donné maintes preuves de sa volonté de maintenir à la France son caractère traditionnel de terre d'accueil et d'hospitalité pour toutes les personnes persécutées ou en détresse. Cette mission, le Gouvernement français, et par son intermédiaire, le ministère des affaires étrangères, est toujours prêt à la remplir avec le souci d'aboutir sans porter préjudice aux intéressés.

Organisation de libération de la Palestine : statut

18623. — 15 décembre 1975. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la récente décision du Gouvernement français tendant à accepter la présence officielle d'une délégation de l'Organisation de libération de la Palestine à Paris. Il lui demande, compte tenu des nombreux attentats perpétrés par les organisations terroristes dites « palestiniennes » sur le territoire métropolitain, de bien vouloir indiquer quel statut il sera conféré à cette organisation et en particulier si ses délégués pourront bénéficier de l'immunité diplomatique.

Réponse. — La décision, annoncée le 31 octobre dernier, d'autoriser l'ouverture d'un bureau d'information et de liaison de l'O.L.P. répondait aux préoccupations suivantes : donner à l'O.L.P. un statut correspondant à la doctrine française, désormais partagée par l'ensemble de la communauté internationale, à savoir que la prise en considération du fait palestinien est l'une des conditions indispensables à tout règlement de paix au Proche-Orient ; officialiser une situation de fait, le ministère des affaires étrangères entretenait, en effet, depuis plus de trois ans des relations officieuses avec le représentant de l'O.L.P. qui faisait partie du bureau de la Ligue arabe ; ajuster le statut de l'O.L.P. en France à la position de cette organisation sur la scène internationale. L'O.L.P., qui est considérée par tous les pays arabes et de nombreux autres Etats comme le représentant légitime des Palestiniens, est maintenant admise comme observateur aux Nations-Unies, ainsi que dans un nombre croissant d'organisations internationales ; rendre cette organisation plus responsable en lui permettant de jouer un certain rôle diplomatique et en la dissuadant ainsi d'utiliser pour se faire entendre d'autres voies que la négociation, et notamment le terrorisme. C'est, en effet, par le dialogue que les Palestiniens seront progressivement amenés à participer à la recherche et à la mise en œuvre d'un règlement du conflit. Il convient d'ailleurs de souligner que le territoire métropolitain a été relativement épargné par des attentats terroristes dont l'origine est souvent douteuse et que l'O.L.P. a parfois même condamnés. Enfin, il est précisé que le bureau de l'O.L.P. ne bénéficiera pas du statut diplomatique. Le ministère des affaires étrangères étudie actuellement les conditions dans lesquelles ce bureau sera appelé à fonctionner.

Angola

(reconnaissance de la République populaire d'Angola).

19380. — 27 février 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le gouvernement français a jugé opportun d'annoncer la reconnaissance de la République populaire d'Angola d'une manière unilatérale. Il lui demande si,

après les positions prises par le Gouvernement dans le domaine de l'unification politique européenne, il n'aurait pas été préférable qu'après la concertation nécessaire, les différents gouvernements européens annoncent ensemble leur décision.

Réponse. — Conformément à sa pratique traditionnelle en matière de reconnaissance d'Etat, et constatant que le gouvernement de Luanda, d'ailleurs admis comme membre à part entière de l'O. U. A., exerçait son autorité sur la majeure partie du territoire angolais, le gouvernement français a reconnu la République populaire d'Angola le 17 février. Il avait auparavant pris l'initiative d'une réunion à Neuf le 13 février, suivie, le 16, d'une autre consultation, au niveau des directeurs politiques. Au-delà de différences sur le calendrier, ces rencontres avaient fait ressortir une unité de vues des Européens sur le fond, à savoir la nécessité d'une reconnaissance de la République populaire d'Angola. Nos partenaires ont, au demeurant, procédé à cette reconnaissance dans les quatre jours qui ont suivi la notre.

COMMERCE ET ARTISANAT

Elections professionnelles : harmonisation des conditions d'âge.

17124. — 18 juin 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les disparités relatives aux conditions d'âge de l'éligibilité aux élections professionnelles. Il apparaît, en effet, qu'il faut être âgé de vingt-trois ans pour être éligible aux chambres d'agriculture (décret du 26 septembre 1959) âgé de vingt-cinq ans pour être éligible aux chambres de métiers (décret du 30 septembre 1964) ou âgé de trente ans pour être éligible aux chambres de commerce et d'industrie (décret du 3 août 1961). Compte tenu que la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a fixé à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification des conditions d'âge de l'éligibilité aux élections professionnelles, s'inspirant d'un souci d'harmonisation et d'une volonté d'association des jeunes générations à la conduite des organismes consulaires. (*Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — C'est au regard du régime électoral particulier à chacune des assemblées citées par l'honorable parlementaire qu'il convient d'examiner la possibilité de modifier l'âge minimum auquel il est possible de briguer un mandat de membre de ces organismes. Si l'âge de l'éligibilité aux chambres de métiers qui est de vingt-cinq ans aux termes du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 modifié est plus élevé que celui de la majorité civile et électorale, c'est parce que les membres de ces compagnies sont investies de responsabilités exigeant une expérience et une maturité que les chefs d'entreprise ne possèdent pas avant d'avoir exercé leur activité professionnelle pendant une période suffisante ; la compétence et l'autorité requise des élus, notamment dans le cadre de leur mission représentative, sont subordonnées en effet à une connaissance approfondie tant des techniques de gestion que de la pratique du métier. Au surplus, le texte susvisé impose outre la condition touchant à l'âge, une durée de l'activité professionnelle d'au moins trois ans. D'ailleurs, il est à noter qu'une modification de l'âge de l'éligibilité aux chambres de métiers n'aurait pas une portée pratique appréciable car les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers âgés de moins de vingt-cinq ans, représentent 1,9 p. 100 de l'effectif total des artisans. Pour ces différents motifs, il ne paraît pas opportun, dans les circonstances actuelles, d'ouvrir l'accès à ces assemblées à des ressortissants de moins de vingt-cinq ans. Cependant, compte tenu du fait que la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a fixé l'âge de la majorité civile et électorale à dix-huit ans, il sera procédé par voie réglementaire avant le prochain renouvellement triennal partiel des membres de chambres de métiers, à une modification des dispositions actuelles du décret n° 68-47 du 13 janvier 1968 dont l'article 2 fixe à vingt-et-un ans l'âge exigé pour être électeur, cet âge sera ramené à dix-huit ans. L'âge de l'éligibilité aux chambres de commerce et d'industrie qui est de trente ans est fixé par le décret du 3 août 1961 modifié relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie. Cette condition garantit, de la même manière que pour les chambres de métiers, l'acquis d'une expérience professionnelle indispensable à l'accomplissement d'un mandat comportant d'importantes responsabilités en matière de défense des intérêts généraux du commerce et de l'industrie. Cette disposition est d'ailleurs complétée par les prescriptions du texte susvisé qui prévoient d'une part que les candidats inscrits sur la liste électorale en qualité de représentants de sociétés doivent justifier que l'entreprise dont ils sont mandataires réunit au moins cinq années d'activité, d'autre part que les candidats inscrits sur la liste électorale à titre personnel doivent apporter la preuve d'une inscription au registre du commerce durant les cinq années qui précèdent le scrutin. Le jeu de ces dispositions assure en fait aux candidats de ces deux catégories l'accès aux fonctions consulaires dans des conditions équitables, à âge égal. Il y a lieu de remarquer

en outre que la durée des mandats des membres des chambres de commerce et d'industrie étant limitée à dix-huit ans, tout abaissement de l'âge d'éligibilité aurait pour corollaire de priver ultérieurement l'institution d'hommes encore jeunes, susceptibles de lui apporter un concours dynamique et efficace. Dans la mesure donc, où aucun indice ne permet de déduire que l'âge de la majorité légale soit de nature à hâter l'entrée dans la vie professionnelle, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'éligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce et d'industrie. Pour ce qui est d'une éventuelle modification des conditions d'éligibilité aux chambres d'agriculture, le ministre de l'agriculture saisi de la question posée par l'honorable parlementaire présentera distinctement sa réponse.

Sous-traitance : publication des textes réglementaires.

19170. — 13 février 1976. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi relative à la sous-traitance (n° 75-1334 du 31 décembre 1975).

Réponse. — Un groupe de travail interministériel, présidé par M. Doumenc, conseiller d'Etat, a été chargé d'élaborer les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. La préparation technique de ces textes est achevée et, après examen du Conseil d'Etat, leur publication pourra intervenir prochainement.

DEFENSE

Sous-traitance : publication des textes réglementaires.

19086. — 31 janvier 1976. — M. André Rabineau demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance fixant un seuil différent pour les marchés industriels passés par le ministère de la défense. (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

Réponse. — Les dispositions énoncées par l'article 10 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance rendent nécessaire la publication d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer le seuil particulier prévu pour les marchés industriels passés par le ministère de la défense. La préparation du projet est activement poussée de manière que le décret puisse être publié le 1^{er} avril 1976, date d'entrée en vigueur du titre II, pour les marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels auront été lancés postérieurement à cette date. Les marchés industriels de la défense étant nombreux, divers et complexes, l'élaboration de ce texte est poursuivie avec le souci de concilier l'intérêt de l'élargissement du paiement direct pour les sous-traitants avec la nécessité de ne pas accroître démesurément les charges administratives des services et par suite les risques de retard dans les mandats.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. : remboursement de crédits.

17167. — 24 juin 1975. — M. Philippe de Bourgoing demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le montant des crédits de T. V. A. existant au 31 décembre 1971 qui n'ont pas encore pu être remboursés aux entreprises relevant du régime général, d'une part, et aux agriculteurs, d'autre part. Il lui demande, en outre, s'il envisage d'insérer dans une prochaine loi de finances des dispositions permettant, le cas échéant en plusieurs fractions échelonnées, le remboursement intégral de ces sommes.

Réponse. — Le montant global des crédits de T. V. A. non remboursables existant au 31 décembre 1971 s'élevait à 2 586 millions de francs. La part du régime simplifié de l'agriculture peut être estimée à 660 millions de francs. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le remboursement progressif du reliquat des crédits de T. V. A. détenus par les assujettis à cette taxe en 1971 et non encore remboursés constitue un objectif du Gouvernement. Mais, compte tenu de la situation budgétaire actuelle, des mesures spéciales d'aide à l'investissement adoptées par le Parlement, il n'est pas possible, dans l'immédiat, de préciser les étapes et les modalités de réalisation de cette mesure.

Enseignement technique long (situation).

18405. — 26 novembre 1975. — M. André Barroux demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre les ministères de l'éducation et des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances). M. le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques, un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions de M. le ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial Education nationale, de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — 1° a) Les décrets n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique, n° 75-1162 du 16 décembre 1975 relatif aux conditions exceptionnelles de recrutement des professeurs techniques de lycée technique et n° 75-1163 du 16 décembre 1975 relatif aux conditions exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés ont été publiés au Journal officiel de la République française du 18 décembre 1975. b) Il appartient au ministre de l'éducation et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de prendre les arrêtés organisant les concours spéciaux prévus par les décrets susmentionnés. 2° a et b) Le dossier des obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints de lycée technique fait actuellement l'objet d'une étude conjointe entre les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'éducation. c et d) Le contingent des postes mis au concours spécial pour l'accès de professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés a été fixé au niveau gouvernemental avec le souci de garder à ce concours un caractère sélectif compte tenu du niveau de qualification du corps d'accueil. Il ne saurait donc être augmenté sans que l'équilibre ainsi recherché soit rompu. Une majoration de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique serait dépourvue de tout fondement, en l'absence de modification des fonctions exercées par les intéressés. Elle serait d'autant moins justifiée que les meilleurs éléments du corps pourront accéder par la voie du concours spécial au corps des professeurs certifiés.

Disparité de traitement fiscal entre veuves chefs de famille.

18439. — 27 novembre 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité de traitement existant entre les veuves qui, en vertu de l'article 196-1 A du code général des impôts, se voient attribuer une demi-part fiscale supplémentaire lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte, et les veuves qui, ayant assuré l'éducation et la charge des enfants du conjoint décédé, ne peuvent cependant bénéficier de part fiscale supplé-

mentaire qu'autant que lesdits enfants restent effectivement à leur charge. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux veuves, qui justifieraient avoir élevé durant un certain nombre d'années les enfants de leur conjoint décédé, de bénéficier des dispositions favorables de l'article 195-1 A du code général des impôts.

Réponse. — La question posée fait l'objet d'un examen approfondi. Les conclusions de cette étude seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire dès qu'elles auront été arrêtées.

Artisan : T. V. A. sur droits d'auteur.

18667. — 18 décembre 1975. — M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les droits d'auteur encaissés par un artisan photographe inscrit au répertoire des métiers pour la publication de photos d'art dans une revue spécialisée sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et, dans l'affirmative, à quel taux.

Réponse. — Les photographes sont, d'une manière générale, redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes professionnelles. Toutefois, ils échappent au paiement de cette taxe en ce qui concerne les droits d'auteur qu'ils perçoivent pour leurs œuvres photographiques, c'est-à-dire pour leurs créations personnelles, dans la mesure où elles présentent incontestablement un caractère artistique ou documentaire au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique : le caractère artistique est reconnu aux photographies qui sont prises par leur auteur dans le seul but de transmettre une émotion esthétique et sont acquises par les acheteurs en raison même de cette finalité ; d'autre part, le caractère documentaire est reconnu aux photographies qui sont conçues puis acquises dans le but d'apporter une information originale et d'intérêt général en raison de la rareté ou de la singularité de leur sujet, ou en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En revanche, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée aux œuvres photographiques dont le caractère artistique ou documentaire n'est pas suffisamment démontré, ou qui ont une finalité publicitaire. Lorsque les photographes fournissent des clichés en exemplaire unique et cèdent ainsi, en fait, le droit de reproduire une création personnelle imposable en fonction des critères dégagés ci-dessus, cette fourniture doit être soumise au taux de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les prestations de services ; elle bénéficie donc du taux intermédiaire de 17,6 p. 100 si elle est réalisée par un photographe inscrit au répertoire des métiers. Il est souligné que l'ensemble de la doctrine précisée ci-dessus découle de la jurisprudence administrative et civile (notamment arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1974, req. n° 86417 ; arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1960 et, sur renvoi, cour de Chambéry, 18 mai 1961).

*Société civile de construction :
impôt sur le revenu des personnes physiques.*

10694. — 19 décembre 1975. — M. Paul Guillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 238 *decies* du code général des impôts prévoit, en cas d'apport d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 *ter* à une société civile de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 *ter*, que la plus-value dégagée est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, taxée au titre de l'année de la dernière session par la société des immeubles ou fractions d'immeubles construits par elle sur un terrain faisant l'objet de l'apport. En tout état de cause, l'imposition doit être établie, au plus tard, au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions. L'article 238 *undecies* prévoit les mêmes dispositions lorsque la cession du terrain est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, avec, au surplus, l'imposition immédiate en cas de cession des immeubles remis avant l'expiration du délai de cinq ans. Il lui demande comment il convient, dans le cas d'un ensemble horizontal dont la réalisation peut s'étaler sur dix ans : 1° d'interpréter la notion d'achèvement d'immeubles ; 2° de computer, ensuite, le délai de cinq ans.

Réponse. — 1° Pour l'application des dispositions des articles *decies* et 238 *undecies* du code général des impôts, les constructions édifiées doivent être réputées achevées à la date de délivrance du récépissé de la déclaration prévue par les textes relatifs à la délivrance du certificat de conformité (article 165 de l'annexe II au C. G. I.) ; 2° dans l'hypothèse où les immeubles construits n'ont pas été entièrement cédés, le délai de cinq ans au terme duquel doit être établie l'imposition de la plus-value réalisée lors de

l'apport d'un terrain à une société de construction-vente, ou lors de la cession d'un terrain contre remise d'immeubles, doit être computed, en principe, à partir de la date d'achèvement des immeubles telle qu'elle a été définie au 1° ci-dessus. Toutefois, lorsque le programme entrepris est interrompu depuis au moins cinq ans, cette computation doit être effectuée à partir de la date de fermeture du dernier chantier.

Contribuables : quotient familial.

18766. — 23 décembre 1975. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le quotient familial des célibataires, divorcés ou veufs est de 1,5 au lieu de 1 lorsque ces contribuables ont, notamment, au moins un enfant majeur ou imposé distinctement. Cette disposition semble mal comprise par les célibataires, divorcés ou veufs qui n'ont pas eu d'enfants, et dont les revenus supportent, de ce fait, une imposition plus importante. Compte tenu de cette injustice apparente, il lui demande d'indiquer les raisons qui justifient le maintien de cette disposition fiscale, et si dans un but d'équité il ne conviendrait pas de faire bénéficier les intéressés, tout particulièrement les veuves, de cette majoration de quotient familial.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux contribuables mariés qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais cette mesure présente un caractère exceptionnel et constitue un témoignage de gratitude de la collectivité nationale envers les personnes qui ont élevé des enfants. Elle doit, par suite, comme toutes les exceptions en matière fiscale, conserver une portée strictement limitée. Au demeurant, les personnes âgées de condition modeste bénéficient, quelle que soit leur situation de famille, d'avantages spécifiques au regard de l'impôt sur le revenu (abattement) et des impôts locaux.

Reconstitution de gisements : zones géographiques.

18952. — 20 janvier 1976. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte prochainement publier, en liaison avec le ministre de l'industrie et de la recherche, les arrêtés conjoints prévus à l'article 16 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et qui doivent fixer, de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, des zones géographiques prioritaires pour le remplissage de la provision pour reconstitution de gisements, prévue à l'article 39 *ter* du code général des impôts.

Réponse. — Les arrêtés fixant les « zones géographiques prioritaires » visées au 2 du 1 de l'article 16 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) seront publiés dès l'achèvement des études actuellement en cours dans les services des ministères intéressés.

T. V. A. sur les films pornographiques : application de la loi.

18965. — 23 janvier 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte publier prochainement le texte du décret prévu au paragraphe VI de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) concernant les modalités d'application de cet article relatif au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

Réponse. — L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés ne nécessite pas l'adoption d'un décret. En effet, il résulte, du paragraphe V de l'article 11 de la loi de finances pour 1976, que le taux majoré est perçu au titre des opérations en cause lorsqu'elles portent sur des films désignés par arrêtés du ministre chargé du cinéma, après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. A cet effet, deux arrêtés ont été publiés au *Journal officiel* des 14 et 16 janvier sous le timbre du secrétariat d'Etat à la culture et les opérations portant sur ces films sont devenues taxables de plein droit au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

Biologistes : modification des tarifs.

18997. — 24 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis 1970, la profession de biologiste n'a été autorisée à pratiquer qu'une hausse totale théorique des tarifs de l'ordre de 20 p. 100, réduite par une modification de la nomenclature à moins de 15 p. 100, ce qui ne correspond nullement à l'évolution du coût de la vie et des charges. Il lui rappelle que la convention prévue avec la sécurité sociale pour régulariser cette situation n'a pu encore intervenir du fait des retards concernant la convention médicale générale et s'étoane que son ministère, sans préavis ni concertation, veuille maintenant réduire les tarifs de la biologie : le B à 1,05 alors qu'il serait logique de maintenir le B à 1,15 taux actuel jusqu'à la conclusion de ladite convention que la profession, comme la caisse nationale, sont disposées à signer. Il lui demande de vouloir bien faire connaître sa décision.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la valeur de la lettre-clé B applicable par les laboratoires privés d'analyses médicales a été revalorisée par un arrêté ministériel en date du 9 août 1975 dans la double perspective de la signature d'une convention nationale entre les caisses d'assurances maladies et les biologistes, sur le principe de laquelle ces derniers se sont engagés, et de la révision de la nomenclature, actuellement en cours. Ces mesures ne doivent pas entraîner de changement de valeur de la lettre-clé B. Toutefois, compte tenu des difficultés financières rencontrées par les organismes de sécurité sociale, il apparaît indispensable d'engager un processus de freinage de l'accroissement de leurs dépenses. Pour les biologistes, ce freinage revêt la forme d'une révision de la nomenclature de biologie.

Syndicats d'adduction d'eau : placement des fonds de réserves.

19010. — 26 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des syndicats d'adduction d'eau qui constituent, au plan d'une gestion prévoyante, des fonds de réserve lesquels, précisément, sont versés obligatoirement dans les caisses du Trésor. Ces versements portent intérêt au taux de 1 p. 100 seulement. Une semblable procédure tend donc à un prélèvement indu sur ces fonds, à supposer même que l'érosion monétaire ne dépasse pas 10 p. 100 l'an. En tout état de cause et sans même écrire qu'une indexation serait équitable, ne pourrait-on envisager d'accorder aux syndicats d'adduction d'eau la possibilité d'investir leurs fonds de réserve dans de meilleures conditions et, plus particulièrement, en effectuant les versements à un compte à terme dit « Fonds particuliers », soit en les investissant en obligations boursières garanties par l'Etat ou en obligations émises par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.).

Réponse. — Les syndicats d'adduction d'eau sont assimilés à des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Le régime applicable à leurs dépôts est défini par l'instruction du ministère de l'économie et des finances n° 63-16 M. O., du 28 janvier 1963. Cette instruction précise que les établissements publics locaux à caractère industriel et commercial sont tenus de déposer l'intégralité de leurs fonds au Trésor qui leur sert une rémunération de 1 p. 100 ; elle prévoit, en outre, que les fonds de réserve obligatoires ou facultatifs constitués par ces établissements peuvent être placés en bons du Trésor sur formules sur autorisation donnée par le ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, il appartient aux syndicats d'adduction d'eau de saisir le ministre de l'économie et des finances d'une demande d'autorisation lorsqu'ils désirent placer en bons du Trésor sur formules celles de leurs possibilités qui proviennent de la constitution de fonds de réserve. Cette faculté paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, dès lors qu'elle autorise une rémunération des fonds de réserve. Il doit être enfin souligné qu'il appartient aux syndicats de l'espèce de proportionner le niveau de réserves constituées aux affectations qu'elles sont susceptibles de connaître, et de ne pas laisser croître les fonds correspondants, constitués par recours à l'usager, au-delà de montants jugés raisonnables.

Bail rural à long terme : état des lieux.

19143. — 6 février 1976. — **M. Yves Durand** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour un bail à long terme, un bailleur et un preneur peuvent, d'un commun accord, se dispenser de faire un état des lieux sans que les héritiers du bailleur perdent le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par

l'article 793-2-3° du code général des impôts. En effet, l'instruction de la direction générale des impôts du 21 mars 1973 (B.O.D.G.I. 7 G-3-73), décide que si le bien loué fait l'objet d'une mutation à titre gratuit avant l'établissement de l'état des lieux, le bail ne peut pas être considéré comme un bail à long terme et l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit n'est pas applicable aux biens transmis. Mais, l'article 33-III de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 a modifié l'article 870-29 du code rural et l'article 34 de la même loi a donné à cette modification un caractère interprétatif.

Réponse. — Une clause de la nature de celle visée par l'honorable parlementaire serait réputée non écrite en application de l'article 33-III de la loi du 15 juillet 1975. Elle ne s'opposerait pas cependant à l'application du régime fiscal prévu à l'article 793-2-3° du code général des impôts en faveur de la première transmission à titre gratuit des biens ruraux loués par bail à long terme. Mais, bien entendu, l'administration ne pourrait que tirer les conséquences de la jurisprudence à intervenir en droit rural quant à la qualification des baux comportant une telle clause, et refuser le bénéfice du régime de faveur aux biens qui ne seraient pas considérés comme loués par bail à long terme.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

19179. — 13 février 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il compte donner aux propositions faites par le ministre de l'agriculture et tendant à harmoniser les conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux et techniciens du génie rural. Il lui demande en particulier si, compte tenu du vœu adopté au cours de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique, les mesures nécessaires seront prises et si les crédits budgétaires indispensables pour l'application de ces mesures figureront bien dans le projet de loi de finances pour 1977.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture vient de faire l'objet d'un examen approfondi au niveau du Premier ministre. Il a pu être constaté que les caractéristiques des corps concernés, les sujétions auxquelles leurs membres sont astreints ainsi que les modalités d'organisation des services étaient différentes de celles qui ont justifié au ministère de l'équipement une réforme de structure et, par voie de conséquence, l'octroi d'un classement indiciaire spécifique aux ingénieurs des travaux de ce département. Sur ce point et pour ces raisons l'harmonisation demandée n'a pu être prise en considération. En revanche, il a paru possible d'étendre aux personnels en cause les avantages récemment accordés aux fonctionnaires du corps de référence et relatifs au nouveau régime de rémunération des élèves ingénieurs, à la régularisation des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'à une amélioration, sur la base de justifications fonctionnelles, de la proportion des ingénieurs des travaux divisionnaires.

EDUCATION*Maîtres auxiliaires : titularisation ou recyclage.*

18728. — 20 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer le nombre de maîtres auxiliaires n'ayant pu obtenir un poste à temps complet lors de la dernière rentrée scolaire et de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces personnels et s'il compte en particulier augmenter le nombre de bénéficiaires de stages de recyclage afin de mieux pouvoir les réinsérer dans la vie active.

Réponse. — Le nombre des maîtres auxiliaires qui n'ont pu obtenir le renouvellement de leur délégation rectorale lors de la rentrée scolaire de septembre 1975 était de l'ordre d'un millier à la fin du mois d'octobre 1975. Au même titre que leurs collègues actuellement en exercice, ces personnels pourront bénéficier des dispositions qui ont été prises dans le but de résorber l'auxiliaariat. En effet, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de titres et d'ancienneté de services exigées, les concours spéciaux de recrutement dans le corps des P.E.G.C. et dans celui des professeurs de collèges d'enseignement technique leur sont ouverts. Par ailleurs, dans les académies où un nombre suffisant de maîtres auxiliaires qui n'avaient pu obtenir le renouvellement de leur délégation rectorale le souhaitent, des stages de recyclage leur permettant de retrouver un emploi ont été organisés par l'intermédiaire des délégués académiques à la formation continue.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19518 posée le 15 mars 1976 par **M. Jean Cauchon**.

EQUIPEMENT

Conseil architectural : participation des collectivités locales.

18403. — 26 novembre 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences que peut avoir l'application d'un texte tendant à créer une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement pour assurer le financement du « conseil architectural ». Il semble que cette disposition ne permette pas de saisir le Parlement du projet de loi sur l'architecture. Le Sénat avait voté en première lecture, le 7 juin 1973, une première version du projet de loi sur l'architecture. Ce texte a été retiré en juillet dernier et **M. le secrétaire d'Etat** à la culture avait annoncé le 15 juillet dernier l'intention de présenter au Parlement un nouveau projet de loi portant notamment création du conseil architectural. Des renseignements dont il est saisi il ressort qu'il s'agirait de constituer un échelon administratif supplémentaire sans effet réel sur l'information et la sensibilisation du public en matière de qualité architecturale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités territoriales aient un rôle direct au sein du futur conseil architectural et pour que le Parlement puisse se prononcer sur ce projet de loi.

Réponse. — Le ministère de l'équipement — et avant lui le ministère de la construction — a toujours été concerné par le problème de la qualité architecturale des constructions du fait notamment de ses responsabilités propres en matière de permis de construire. Par le passé, diverses initiatives furent prises en ce domaine ; elles ne furent pas poussées, faute de moyens et d'un soutien suffisant de l'opinion, au-delà de la mise en place d'architectes-conseils et consultants dans certains départements. Voici trois ans, les conditions parurent à peu près remplies pour suggérer aux services locaux de reprendre en les approfondissant, les initiatives antérieures. Tel fut l'objet de la circulaire du 17 mai 1974 dont l'importance n'apparut pas immédiatement à l'opinion. L'accueil qui lui fut réservé a marqué l'intérêt quasi-général qu'attachait à ces problèmes un très grand nombre de départements. Dépourvu de tout caractère impératif et se refusant à prendre parti sur un quelconque mode d'organisation, cette circulaire annonçait un soutien financier de la part de l'Etat aux initiatives locales qui verraient le jour. Elles furent nombreuses et furent soutenues par l'administration centrale du ministère de l'équipement avant que ne se rouvre le débat sur le projet de loi relatif à la profession d'architecte. Ces initiatives consistent généralement à engager des actions variées destinées à informer et à sensibiliser le public aux problèmes de l'architecture et de l'environnement ; à favoriser la diffusion des connaissances des règles d'urbanisme et des contraintes qu'elles peuvent entraîner, parmi tous les intervenants dans l'acte de construire ; à donner des conseils gratuits et facultatifs aux maîtres d'ouvrages, sur leur projet de construction. Elles reposent généralement sur des architectes travaillant à temps partiel pour l'administration. Elles s'exercent au plus près des collectivités locales et des usagers et leur ampleur comme leur nature sont très directement déterminées par la nature des besoins qui se font jour. Dans plusieurs départements les conseils généraux ont consenti à financer une part des actions envisagées. Les maires qui le souhaitent peuvent en bénéficier directement ; dans la mesure des moyens disponibles, puisqu'il est souhaité que les architectes, dans leur rôle de conseil aux constructeurs, interviennent de préférence dans les mairies des chefs-lieux de canton, dans les subdivisions de la D.D.E., plutôt qu'au chef-lieu de département.

Il est par ailleurs, recommandé que les problèmes d'architecture et de l'aide architecturale qu'ils peuvent requérir soient posés au sein des groupes de travail chargés d'élaborer les P.O.S. afin que les communes en viennent à assumer plus complètement les responsabilités qui sont les leurs dans l'aménagement de leur territoire et plus particulièrement de leurs milieux urbains. L'objectif est bien de parvenir à ce qu'au niveau le plus proche des usagers, des hommes de l'art qualifiés puissent apporter leurs conseils aux maires et à leurs administrés, et que cette action ne soit pas détachée de l'ensemble des initiatives communales prises en faveur d'un urbanisme de meilleure qualité. Ces principes furent réaffirmés dans la circulaire du 16 septembre 1975. Ils se présentent donc exactement comme le contraire de la création d'un échelon administratif supplémentaire. Les renseignements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire procèdent sans doute d'une compréhension erronée. S'il n'est aucunement exclu qu'à l'échelon départemental l'ensemble des architectes-conseils et consultants puisse constituer une sorte de service chargé du conseil architectural, ces modalités d'organi-

sation ne doivent pas, pour le ministère de l'équipement, entraîner de modification et de complications dans les procédures du permis de construire. De même, quels que soient le statut de ces architectes, leur rattachement administratif et l'origine de leur rémunération, il convient de tenir pour un principe essentiel le fait que leur intervention doit obligatoirement s'exercer au plus près des collectivités locales, à mesure qu'elles souhaitent elles-mêmes s'y intéresser. Le projet de taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement n'avait d'autre but que de garantir un financement susceptible de porter à plus d'un millier les architectes consultants et d'étoffer leur mission. La profession concernée aurait été directement bénéficiaire à tous égards, si l'on en juge par l'intérêt et la foi de ceux de ces membres qui sont aujourd'hui engagés dans cette action. Pour toutes ces raisons, les initiatives du ministère de l'équipement ne préjugent en aucune façon les décisions que le Gouvernement pourra prendre en ce domaine même si elles s'inscrivent dans la ligne d'une décentralisation accrue des responsabilités de la puissance publique.

Pas-de-Calais : aménagement de la route nationale 50.

19163. — 13 février 1976. — A la suite d'un grave accident qui vient à nouveau de se produire à l'intersection de la route nationale 50 et du chemin départemental 60, au territoire de Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais), **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle vont enfin être entrepris les travaux d'aménagement de la route nationale 50 en voie express entre Arras et l'autoroute A1.

Réponse. — La route nationale 50 reliant Arras à l'autoroute du Nord (A1) vers Douai comporte actuellement trois voies sur lesquelles un important effort de signalisation a été fait. Les services départementaux de l'équipement, bien conscients du problème évoqué par l'honorable parlementaire, ont en particulier mis en place au carrefour en question une signalisation horizontale appropriée (aire de stockage), destinée à améliorer la sécurité des usagers de la route nationale 50 qui veulent emprunter le chemin départemental 60 en tournant à gauche. La signalisation n'est d'ailleurs pas en cause dans l'accident du 7 février dernier provoqué par le non-respect du panneau « stop ». Il apparaît cependant très clairement aux autorités responsables que la bonne solution réside dans la mise à 2 x 2 voies de cette section de route. Un projet en ce sens a été inscrit au VI^e Plan et a reçu un début de financement pour les achats de terrains nécessaires. Il n'a malheureusement pas été possible jusqu'ici de lancer les travaux, en raison des nombreuses autres priorités à satisfaire sur le réseau routier du Pas-de-Calais et des contraintes budgétaires liées aux fortes réévaluations des opérations en cours. L'intérêt de l'opération n'est pas perdu de vue pour autant et cet aménagement fera l'objet de toute l'attention qu'il mérite lors de la mise au point définitive du VII^e Plan qui pourra intervenir dès que l'enveloppe globale des crédits destinés au réseau national dans le cadre du Plan aura été définie. Il n'est donc pas possible actuellement de donner des assurances précises sur la date d'exécution des travaux projetés sur la route nationale 50, même si l'on tient pour vraisemblable l'inscription de l'opération au VII^e Plan et sa réalisation dans les cinq années à venir.

Certificat d'urbanisme : information des usagers.

19193. — 13 février 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers de son ministère tendant, à l'égard des certificats d'urbanisme, à développer l'information du public par la création de bureaux d'accueil dans les locaux de l'administration.

Réponse. — Le ministère de l'équipement s'attache à répondre avec le maximum de célérité aux demandes de certificat d'urbanisme et à développer les bureaux d'accueil du public dans ses locaux. La situation s'est notablement améliorée depuis quelques années et les efforts engagés seront poursuivis dans le sens des recommandations du comité des usagers. Si des difficultés demeurent dans certains départements où à certaines occasions, elles tiennent à plusieurs raisons auxquelles il ne peut être que progressivement remédié. Il y a l'insuffisance numérique du personnel et les pointes saisonnières qui peuvent d'ailleurs coïncider avec les périodes de congé dans certains départements. Il y a aussi les retards provenant de la difficulté d'obtenir une information juridique exacte et complète dans les communes où l'établissement des plans d'occupation des sols n'est pas suffisamment avancé, ainsi que dans celles où l'établissement de ce document n'est pas envisagé. Certains éléments figurant dans le certificat d'urbanisme doivent en outre être fournis par les maires. Enfin les informations contenues dans le certificat d'urba-

nisme engageant la responsabilité de l'Etat, il est important qu'elles ne soient pas erronées. Il en résulte qu'il n'est pas toujours possible de les délivrer dans les délais. Il résultait d'un sondage effectué en 1974 que 49 p. 100 des certificats étaient délivrés en moins de deux mois. Un même sondage aura lieu en 1976 pour permettre de mesurer l'évolution de la qualité du service rendu aux usagers. Il peut être précisé enfin qu'en ce qui concerne plus particulièrement les bureaux d'accueil, la situation s'établit comme suit à la date du 1^{er} janvier 1976 : à l'administration centrale : deux bureaux d'accueil, l'un 244, boulevard Saint-Germain, l'autre avenue du Parc-de-Passy ; dans les directions départementales de l'équipement, sur 100 directions, 90 en sont pourvues.

INTERIEUR

Manifestation des travailleurs devant l'Elysée.

18855. — 9 janvier 1976. — Des travailleurs de plusieurs entreprises de la Seine-Saint-Denis, chômeurs ou menacés de licenciements, se sont présentés le 2 janvier 1976, après avoir annoncé officiellement leur visite, à la présidence de la République. Ils ont été sauvagement matraqués par les forces de police. Devant la gravité des faits, Mme Marie-Thérèse Goutmann exprime son indignation et dénonce la violence avec laquelle une compagnie spéciale d'intervention s'en est prise aux travailleurs venus exposer leurs préoccupations et revendications. En conséquence, elle demande : 1° quelles raisons ont conduit M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à faire intervenir une brigade spéciale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que des négociations sérieuses aient lieu avec les travailleurs des entreprises concernées et pour que l'on cesse enfin d'utiliser les forces de la police à des fins répressives contre les travailleurs, ce qui n'est assurément pas leur mission.

Réponse. — La manifestation non déclarée qui fait l'objet de la question était illégale. La loi (décret-loi du 23 octobre 1935) soumet en effet à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. Les manifestants ont en outre forcé, à l'intersection des avenues Marigny et Gabriel, un premier barrage de police mis en place afin de prévenir tout trouble de l'ordre public. A la suite de violences exercées par les manifestants contre les membres du service d'ordre, un second barrage a été établi qui s'est opposé à la progression du cortège. Quelques blessés légers ont été dénombrés de part et d'autre. La manifestation s'est dispersée peu après. L'ouverture de négociations qui ne sauraient se dérouler sur la voie publique entre les salariés et les directions des entreprises concernées ne relève pas de la compétence du ministre de l'intérieur.

JUSTICE

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19186 posée le 13 février 1976 par M. Jean Cauchon.

Procédures civiles et de divorce : études.

19240. — 16 février 1976. — M. Gilbert Devèze demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il compte réétudier les dispositions des récents décrets sur les procédures civiles et de divorce qui ont été dénoncées par les avocats comme portant atteinte aux garanties fondamentales des citoyens. Il souhaite qu'à chaque fois qu'il sera question des intérêts des citoyens au regard de la justice une meilleure concertation s'instaure entre le pouvoir et les représentants des avocats.

Réponse. — Le décret relatif à la procédure du divorce et le nouveau code de procédure civile ont fait, au cours de ces deux derniers mois, l'objet d'une nouvelle étude par les services de la chancellerie en liaison étroite avec « l'action nationale du barreau » qui regroupe des représentants de l'ensemble des organisations professionnelles d'avocats. C'est ainsi qu'ont été mis au point certains aménagements qui, sans remettre en cause l'économie générale de ces textes, ont porté sur les quelques articles qui avaient plus spécialement motivé l'inquiétude de la profession d'avocat. Un « projet de décret modifiant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile et du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce et de la séparation de corps », dont le texte a été soumis à l'action

nationale du barreau », est actuellement examiné par le Conseil d'Etat ; sa publication devrait pouvoir intervenir dans un proche avenir. Ce même souci a conduit le ministère de la justice à mettre en place des structures de concertation avec les représentants de la profession d'avocat en vue d'examiner les autres demandes qu'elle a formulées. De nombreuses réunions ont déjà eu lieu à la chancellerie et plusieurs autres sont d'ores et déjà prévues afin que soit approfondie l'étude des différents problèmes qui préoccupent actuellement les avocats.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Communications téléphoniques : tarification.

19451. — 6 mars 1976. — M. Paul Caron demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne pourrait être envisagé une tarification nettement différente des communications téléphoniques pour celles qui ont lieu de vingt heures à sept heures ainsi que le samedi après-midi et le dimanche afin de faciliter l'écoulement du trafic téléphonique, d'une part, et, d'autre part, de permettre dans les meilleures conditions les communications de caractère familial.

Réponse. — Les mesures de réduction de tarifs suggérées par l'honorable parlementaire en vue, d'une part, de faciliter l'écoulement du trafic téléphonique en incitant les usagers à en transférer une partie des heures de pointe aux heures creuses et, d'autre part, de favoriser les communications à caractère familial sont déjà largement appliquées. Les communications interurbaines établies par voie entièrement automatique bénéficient chaque jour entre vingt heures et huit heures, ainsi que les dimanches et jours de fête légale, d'un tarif réduit sous forme d'un doublement de la durée séparant deux impulsions de taxe. La possibilité d'une extension du tarif réduit au samedi après-midi fait actuellement l'objet d'une étude en vue de préciser les modalités pratiques et les incidences financières d'une telle mesure.

QUALITE DE LA VIE

Tourisme.

Création d'une « association française d'action touristique ».

18240. — 13 novembre 1975. — Mlle Gabrielle Scellier, se référant à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme), n° 17253, lui demande si la création d'une « association française d'action touristique » est envisagée à bref délai pour permettre, ainsi qu'il était indiqué dans la réponse précitée, une coopération étroite des organismes les plus divers susceptibles de concourir à la proposition, à la promotion, à la publicité et à la commercialisation des produits touristiques français.

Réponse. — La création d'une « association française d'action touristique » fait l'objet, depuis l'été dernier, d'un examen attentif du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). Elle pose divers problèmes d'ordre juridique, administratif et financier qui n'ont pu recevoir jusqu'à présent une solution satisfaisante. Il semble néanmoins qu'une formule propre à réaliser efficacement la coopération des organismes les plus divers intéressés par la promotion des produits touristiques français soit sur le point d'aboutir. En toute hypothèse sa mise en œuvre est plus que jamais un des objectifs importants du ministre de la qualité de la vie (Tourisme).

Développement du tourisme : coordination des services.

18710. — 20 décembre 1975. — M. Charles Ferrant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur la place de plus en plus grande que prend le tourisme dans l'économie française et lui demande s'il compte proposer la désignation d'un fonctionnaire dans chaque préfecture, chargé de suivre plus particulièrement les questions du tourisme et d'assurer la correspondance administrative du comité départemental et du délégué régional au tourisme.

Réponse. — Un des premiers soins du ministre de la qualité de la vie (Tourisme), a été de compléter les délégations régionales au tourisme, dont le nombre était seulement de seize et est, à ce jour de vingt-deux et de renforcer le personnel, réduit à sa plus simple expression, de la plupart de ces délégations. Cette action se poursuit tant dans le cadre du budget du tourisme

que par la mise à disposition de techniciens chargés de traiter les problèmes d'aménagement touristique avec les administrations compétentes. Parallèlement, un travail important est accompli dans les départements par les comités départementaux, associations, ou régies départementales du tourisme, émanations des conseils généraux. La coopération des agents permanents de ces organismes avec les délégations régionales au tourisme est, en général, aussi satisfaisante qu'on peut le souhaiter et la tâche du fonctionnaire désigné par le préfet pour suivre les questions touristiques s'en trouve allégée. C'est pourquoi il ne semble pas indispensable que dans chaque préfecture un fonctionnaire soit chargé exclusivement des questions touristiques.

Handicapés : rapports avec les services de transports collectifs.

19332. — 23 février 1975. — **M. Maurice Prévoté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser l'état actuel des conclusions du groupe de travail interministériel constitué à son initiative afin d'apprécier les textes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées pour ce qui concerne les services de transports collectifs et dont les premiers résultats étaient susceptibles d'intervenir au mois de janvier 1976, ainsi qu'il le précisait au comité d'usagers du ministère des transports.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à l'honorable parlementaire que dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, et notamment l'article 52, un groupe de travail interministériel a été institué par décision du 30 août 1975. Il a reçu pour mission de recenser les problèmes posés par le transport des personnes handicapées, d'analyser les solutions possibles, de proposer des objectifs et un calendrier et de préparer les textes réglementaires. Ce groupe de travail qui s'est réuni à différentes reprises a déposé un premier rapport qui suggère un certain nombre d'expériences à réaliser au cours de l'année 1977, et continuera d'approfondir un certain nombre d'idées qui ont été énoncées au cours des travaux des sous-groupes spécialisés. Le rapport définitif sera déposé avant la fin de l'année.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19357 posée le 27 mars 1976 par **M. Jean Cauchon**.

Collectivités locales : aides financières pour promouvoir leurs transports collectifs.

19403. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser les modalités de l'aide financière susceptible d'être accordée aux collectivités locales qui désireraient, dans le cadre d'opérations de promotion de leurs transports en commun, améliorer l'information des usagers.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4-3° de la loi du 11 juillet 1973, le produit du versement de transport peut être affecté pour partie à l'amélioration de l'information des usagers, si elle se situe dans le cadre d'opérations de promotion organisées contractuellement par les entreprises de transport et les collectivités locales dès lors que celles-ci regroupent une population supérieure à 100 000 habitants. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux transports peut accorder une aide financière aux collectivités locales qui s'engagent dans des opérations de promotion des transports collectifs ; cette aide est attribuée sur la base de programmes d'action d'ensemble visant à améliorer le service offert aux usagers et il est très souhaitable que des mesures concernant l'information des usagers figurent dans ces programmes.

TRAVAIL

Agence nationale pour l'emploi : reclassement des handicapés.

15817. — 13 février 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la création, au sein de chaque antenne de l'agence nationale pour l'emploi, d'un poste de prospecteur-placier spécialement chargé du reclassement des handicapés physiques et sociaux.

Réponse. — L'accueil et le placement des travailleurs handicapés relèvent de la compétence de l'Agence nationale pour l'emploi ; la

loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 vient récemment de le confirmer. Dans ces conditions, l'ensemble des prospecteurs-placiers de l'agence participe à cet effort, cette solution ayant pour avantage outre une sensibilisation des agents à ce problème spécifique, une possibilité plus grande des prospections dans les entreprises que celles qui seraient pratiquées par un agent spécialisé. Toutefois, au niveau de la section départementale de l'agence, il est apparu depuis longtemps indispensable de confier à un prospecteur-placier spécialisé la charge de ces problèmes. En effet, le chef de la section départementale qui fait partie de la commission d'orientation des infirmes est assisté d'un prospecteur-placier qui a reçu une formation spécifique et qui est à même de coordonner l'action de ses collègues des agences locales de l'emploi. C'est ainsi qu'il centralise pour le secrétariat de la commission d'orientation des infirmes l'ensemble des dossiers des demandeurs d'emploi déposés aux agences locales et qu'il veille à la mise en œuvre des conclusions de la commission. Par ailleurs, il convient de signaler que des associations (ligue pour l'adaptation des diminués physiques et association des paralysés de France) ont été agréées en qualité de correspondants de l'agence nationale pour l'emploi pour effectuer des opérations de prospection et de reclassement.

Chômage partiel : réforme de l'indemnité.

16415. — 10 avril 1975. — **M. Charles Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la complexité des procédures d'indemnisation du chômage partiel dont la couverture est en définitive peu satisfaisante. Compte tenu, par ailleurs, de la charge qu'elle impose aux entreprises et de la répartition très inéquitable en période de basse conjoncture, ce qui est actuellement le cas, il lui demande de lui indiquer s'il envisage une réforme de cette indemnisation du chômage partiel.

Réponse. — Plusieurs réformes des conditions d'indemnisation du chômage partiel sont récemment intervenues, permettant de simplifier les procédures, d'améliorer les prestations et d'alléger la charge des entreprises acceptant de recourir à des réductions d'horaire en vue d'éviter des licenciements. En premier lieu il a été substitué à la liquidation et au paiement des allocations publiques par quatorzaine, la liquidation et le paiement mensuels, ce qui a incontestablement simplifié la gestion des entreprises en faisant coïncider la périodicité de l'indemnisation du chômage partiel avec celle du paiement des salaires. D'autre part, à l'initiative du Gouvernement, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ont très sensiblement modifié l'accord interprofessionnel du 21 février 1968, les 23 juin 1975 et 3 février 1976. Ces accords prévoient notamment que chaque heure indemnisable donne lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité horaire s'ajoutant à l'allocation publique de chômage partiel afin d'assurer à l'intéressé 50 p. 100 de sa rémunération horaire avec un plancher fixé en fonction de l'évolution du S.M.I.C. Parallèlement le Gouvernement a amélioré le système d'indemnisation du chômage partiel au titre de l'aide publique en instituant une aide de l'Etat modulée selon le nombre d'heures effectivement chômées dans l'année civile, afin d'alléger les charges des entreprises qui seraient dans la nécessité de recourir, dans la même année, à des réductions importantes d'activité. Enfin il est rappelé que la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 a prévu la possibilité d'une prise en charge par l'Etat, sous certaines conditions, d'une partie de l'allocation conventionnelle de chômage partiel versée par les entreprises lorsque la réduction d'activité est destinée à éviter des licenciements pour cause économique. Cette disposition est entrée en vigueur dès le mois de mars 1975 et a permis d'éviter un nombre important de licenciements.

Travailleurs immigrés : titre de travail.

16866. — 21 mai 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret relatif à la réforme d'ensemble des titres de travail à l'égard des travailleurs immigrés.

Réponse. — La réforme d'ensemble du régime des titres de travail dont doivent être possesseurs les étrangers travaillant en France à titre salarié a fait l'objet du décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, « pris pour l'application de l'article L. 341-4 du code du travail et relatif aux autorisations de travail délivrées aux travailleurs étrangers » et publié au *Journal officiel* de la République française du 25 novembre 1975 (p. 12075). Ce texte a été complété par trois arrêtés fixant l'un la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, l'autre les caractéristiques des nouveaux titres de travail, le troisième les catégories d'étrangers auxquels la situation du

marché du travail n'est pas opposable. Le nouveau régime des titres de travail qui est entré en vigueur le 29 février dernier a, en outre, fait l'objet de deux circulaires d'application en date du 24 février 1976.

Indemnisation des travailleurs membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale.

17653. — 6 septembre 1975. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études en cours dans ses services, tendant à prévoir une indemnisation des travailleurs membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale lorsqu'ils s'absentent de leur travail et subissent de ce fait une retenue de salaire, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16244 du 27 mars 1975.

Réponse. — Le problème de l'indemnisation des membres des comités départementaux d'action sociale en faveur des travailleurs étrangers qui, lorsqu'ils s'absentent de leur travail, subissent une retenue de salaire, n'a pu recevoir de solution, ces comités fonctionnant encore sous un statut provisoire. Lorsqu'une période suffisante d'activité de ces organismes permettra de tirer de l'expérience acquise les enseignements nécessaires, un décret pourra intervenir qui les organisera définitivement et sous un régime identique pour tous les départements. A ce moment, les membres de ces comités pourront bénéficier des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1950 fixant le régime d'indemnisation des membres de commissions instituées auprès du ministère du travail. Ne peuvent être appliquées actuellement que les dispositions du décret n° 68-724 du 7 août 1968 pour le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnes.

Assurés sociaux de plus de soixante ans : bilan de santé.

18747. — 22 décembre 1975. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser les résultats des études entreprises en vue de déterminer les périodes les plus appropriées pour effectuer des bilans de santé des assurés sociaux de plus de soixante ans et en particulier de bien vouloir préciser si elles prévoient le remboursement des bilans de santé à ces assurés.

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946, qui détermine les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués les examens de santé prévus par l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, fixe en effet à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le problème général de la prévention et, notamment, l'opportunité de reporter de soixante à soixante-cinq ans l'âge limite auquel peut être effectué le dernier examen obligatoire gratuit, est actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Bouches-du-Rhône : nombre de chômeurs secourus.

18774. — 24 décembre 1975. — M. Jean Francou demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer le nombre de chômeurs secourus actuellement dans le département des Bouches-du-Rhône en fournissant éventuellement le décompte de ces chômeurs par nationalité.

Réponse. — La dernière statistique des bénéficiaires de l'aide publique selon leur nationalité a été établie fin décembre 1975. A cette date, on comptait 18 823 bénéficiaires pour le département des Bouches-du-Rhône. Selon la nationalité, ces 18 823 bénéficiaires se répartissaient de la façon suivante :

Algériens	1 176
Marocains	90
Tunisiens	201
Ressortissants des pays d'Afrique noire	35
Espagnols	136
Portugais	25
Italiens	226
Allemands, Belges, Hollandais et Luxembourgeois	27
Yougoslaves	28
Autres étrangers	48

Le total des étrangers s'élevait à 1 992, les Français au nombre de 16 831.

Prestations sociales envisagées en faveur des mères de famille.

18853. — 9 janvier 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du travail de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, afin de permettre à une mère de famille exerçant une activité salariée d'obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie, de son propre chef, pour ses enfants mineurs même lorsque le père des enfants remplit également les conditions légales d'attribution, études qu'il avait annoncées il y a quelques mois (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 2 octobre 1975, p. 2777).

Réponse. — Un projet de décret tendant à permettre à une mère de famille exerçant une activité professionnelle d'obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie de son propre chef pour ses enfants mineurs est actuellement étudié par les ministères intéressés.

Nomenclature d'optique médicale : refonte.

18972. — 23 janvier 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'état actuel de la refonte de la nomenclature d'optique médicale qui devait être achevée dans un délai n'excédant pas « la fin de l'année en cours » (1975) ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 30 octobre 1975, question écrite n° 17656).

Réponse. — Les difficultés techniques soulevées par la refonte de la nomenclature d'optique médicale ainsi que les implications financières de cette refonte n'ont pas permis à la commission interministérielle des prestations sanitaires d'aboutir à une conclusion dans les délais initialement prévus. Toutefois, les travaux de cette commission se poursuivent en vue de parvenir, dans des délais aussi rapprochés que possible, à une solution.

Accidents du travail hors métropole : « rente viagère ».

18973. — 23 janvier 1976. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 a prévu une allocation complémentaire au profit des Français résidant en France et ayant été victimes d'accident du travail dans les pays sous la souveraineté de la France avant leur accession à l'indépendance, de telle manière que ces accidentés bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus par la législation applicable en territoire métropolitain. Ces allocations complémentaires sont liquidées et payées par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat, mais les états de liquidation précisent que cette allocation versée aux accidentés hors métropole « n'est que viagère », alors que l'accidenté du travail métropolitain voit, à soixante ou soixante-cinq ans, la rente transformée en pension de vieillesse réversible par moitié à l'épouse devenue veuve. Il lui demande s'il faut déduire de la rédaction des notifications de liquidation faites par la caisse des dépôts et consignations que cet avantage de transformation de la rente accident du travail en pension de vieillesse est refusé aux bénéficiaires du décret du 17 mai 1974, ce qui serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'article premier de ce décret et, s'il s'agit seulement d'une rédaction incomplète, ne serait-il pas souhaitable de la notifier et de la compléter.

Réponse. — Hormis le cas où la victime elle-même a demandé, dans les conditions et limites prévues par la loi, la conversion de sa rente en rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint, la rente d'accidents du travail allouée en application du livre IV du code de la sécurité sociale à la victime est viagère et par conséquent destinée à s'éteindre au décès du titulaire. Il en est de même de l'allocation prévue par le décret n° 74-487 du 17 mai 1974. Cette allocation, ainsi que le précise l'article premier de ce texte, s'ajoute à la rente et, le cas échéant, aux majorations de la rente qui seraient prévues par la législation en vigueur dans l'Etat où est survenu l'accident, à due concurrence des avantages qui seraient dus en vertu des dispositions intervenues ou à intervenir en France, si l'accident survenu ou la maladie constatée avait été régi par la législation applicable, à la date de sa survenance ou de sa première constatation médicale, sur le territoire métropolitain. Aucune disposition du livre IV du code de la sécurité sociale relatif à la prévention et à la réparation des accidents du travail ne prévoit la transformation de la rente « accidents du travail » en pension de vieillesse réversible par moitié à l'épouse devenue veuve.

Femmes enceintes : durée des contrats de travail.

18975. — 23 janvier 1976. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les pratiques utilisées par certains employeurs dans le but de se soustraire aux règles protectrices de la salariée en état de grossesse prévues par le code du travail ; les salariées sont embauchées pour un contrat de travail à durée déterminée, renouvelable tous les trois mois : en cas de grossesse, l'employeur ne renouvelle pas le contrat, échappant ainsi à l'interdiction légale de licencier une salariée enceinte. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour pallier les abus de ce genre, contrairement à l'esprit de la loi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la Cour de cassation s'est toujours attachée à protéger les salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée contre les risques d'abus qui pourraient en découler et à rétablir la nature exacte de leurs contrats. C'est ainsi qu'elle a estimé qu'un contrat de travail à durée déterminée renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales devient à la fin de la première période un contrat de travail à durée indéterminée si le nombre des périodes de renouvellement n'est pas limité (Soc. 23 octobre 1974 et 10 avril 1975, notamment). Par voie de conséquence, si un employeur conclut avec une salariée des contrats successifs de travail à durée déterminée, renouvelables automatiquement, la non-reconduction du dernier contrat qui serait motivée par la grossesse de l'intéressée pourrait revêtir un caractère abusif et donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit de la femme (en ce sens Soc. 4 juillet 1974). Quoi qu'il en soit, c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer dans chaque cas d'espèce, tant sur les motifs du non-renouvellement du contrat de la salariée que sur les dommages-intérêts auxquels elle pourrait éventuellement prétendre.

Statut des praticiens conseils du contrôle médical : publication du décret.

18990. — 24 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret portant statut des praticiens conseils du contrôle médical visé à l'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dont la publication devait intervenir « dans un délai relativement rapproché », ainsi qu'il le précisait récemment. (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 1^{er} décembre 1975, p. 3959).

Réponse. — Le projet de décret portant statut des praticiens conseils du régime d'assurance maladie des non-salariés élaboré par l'administration a fait l'objet de diverses modifications à la suite de l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie du régime. Ce texte sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Sécurité sociale des artistes : publication des textes réglementaires.

19088. — 31 janvier 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale dont la nouvelle rédaction résulte de l'article premier de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales, chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, déterminant les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance-décès des pensions de vieillesse et d'invalidité, les obligations des personnes mentionnées au paragraphe III de l'article L. 613-4 (nouvelle rédaction résultant de l'article premier de ladite loi) en matière de déclaration du chiffre d'affaires, la représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés prévue au même article, leur rôle et leur rapport avec les organismes de sécurité sociale, ainsi que les adaptations à apporter le cas échéant aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations.

Réponse. — Le décret auquel fait référence l'honorable parlementaire constitue la pièce maîtresse et la plus complexe du nouveau système de protection sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975. Le ministre du travail s'emploie actuellement, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la culture, à résoudre dans un sens favorable aux intéressés et de façon la plus simple les difficultés rencontrées à cet égard avant de soumettre prochainement le projet du Gouvernement à l'examen des organismes nationaux de sécurité sociale intéressés et du Conseil d'Etat.